

N° 7062

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur les établissements d'hébergement et
la classification officielle et abrogeant**

- la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;
- la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie

* * *

*(Dépôt: le 14.9.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.9.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	13
4) Commentaire des articles.....	23
5) Fiche financière.....	37
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	39
7) Textes coordonnés.....	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les établissements d'hébergement et la classification officielle et abrogeant

- la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;
- la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie.

Palais de Luxembourg, le 6 septembre 2016

*Pour le Ministre de l'Economie,**La Secrétaire d'Etat,*

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans une longue réflexion sur la meilleure manière de revoir la réglementation des établissements d'hébergement au Grand-Duché de Luxembourg.

Suite aux critiques et suggestions du Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 concernant le projet de loi n° 6604 déposé le 6 août 2013 relatif aux classement des établissements d'hébergement touristique, l'approche choisie a été réévaluée et l'option d'un système volontaire a été retenue.

Les mécanismes introduits visent à encourager les professionnels du secteur de l'hébergement touristique à assurer des produits et services de qualité et adaptés aux besoins des clients. La satisfaction du client étant le critère essentiel pour l'appréciation de la qualité, c'est ce dernier qui se voit attribuer des moyens simples et efficaces pour faire valoir ses droits vis-à-vis du professionnel négligeant. En contrepartie pour le professionnel, la loi précise clairement son obligation d'information vis-à-vis du client en matière de qualité et lui met à disposition l'outil d'une classification officielle. S'il se tient à ces prescriptions ou s'il profite de la classification proposée, l'exploitant sera mieux prémuni contre des clients malveillants.

Ce choix retenu résulte (1) de la confirmation et précision des objectifs de la réforme, (2) d'une analyse du système actuellement en place, (3) de l'identification des contraintes juridiques, institutionnelles et politiques et (4) de l'évaluation des options réglementaires. Finalement, les mécanismes retenus (5) ont été soumis à une évaluation des coûts et bénéfices (6).

Afin de mieux cadrer les développements qui suivent, il convient de rappeler les critiques et commentaires sur le fond du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi n° 6604. Dans cet avis, le Conseil d'Etat:

- a émis „ses plus grandes réserves quant au caractère obligatoire“ de la procédure de classement proposée. Il a exprimé ses craintes que „le caractère contraignant du projet de loi (...) ne conduise à beaucoup de difficultés pour certains opérateurs du secteur déjà fragilisé (...).“ Selon lui, l'accès à une classification devrait consister dans l'allocation sur base volontaire des opérateurs, d'un label (...) qui sans stigmatiser le secteur, permettrait de fournir aux consommateurs une analyse claire, et une information fiable sur l'offre d'hébergement au Luxembourg (...).“ Pour l'exemple à suivre, il fait référence au système français;
- rappelle le principe de simplification administrative, et propose que la classification soit „mise en place au Luxembourg via la plateforme des démarches administratives en ligne „guichet.lu“.“;
- s'interroge sur les conséquences d'une abrogation de certaines dispositions spécifiques de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping et la cohérence avec la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- estime, sous peine d'opposition formelle, qu'„une condition préalable à l'accès à la classification devra consister dans la conformité de l'établissement en question à la législation en matière d'établissements classés.“;
- suggère, „sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de sécurité juridique, une harmonisation des critères et définitions“ entre la législation sur les établissements classés et le projet de loi, notamment pour ce qui concerne la définition des hôtels;
- rappelle, sous peine d'opposition formelle, que si la loi protège des dénominations, elle doit prévoir les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. La protection de dénominations constitue effectivement une restriction de la liberté du commerce, liberté qui est garantie par la Constitution;
- rappelle le principe de la légalité des peines et, sous peine d'opposition formelle, exige que les dispositions relatives aux sanctions soient précises et indiquent avec clarté quelles dispositions sont visées, et que le non-cumul des sanctions soit respecté;
- estime que les décisions de déclassement d'un établissement qui ne remplit plus les critères de la classification attribuée, est une mesure administrative, „et ne pourra être qualifiée de sanction“. Pour les sanctions administratives, il préconise l'introduction d'un recours en plein contentieux devant les juridictions administratives;
- estime, sous peine d'opposition formelle, que les fonctionnaires ne peuvent pas procéder à des „visites domiciliaires au sens de l'article 15 de la Constitution.“

Finalement, le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui exige une définition précise des finalités des données traitées, l'indication des catégories de données collectées et utilisées, leurs origines et finalement d'en limiter la durée de leur conservation.

Au vu de ces critiques substantielles, le Gouvernement a décidé de reconsidérer l'approche choisie malgré le soutien du secteur.

*

1. LES OBJECTIFS DE LA PRESENTE REFORME

Le présent projet poursuit les mêmes objectifs que les projets de loi n^{os} 6360 et 6604, notamment d'adapter la réglementation aux évolutions du marché touristique, à l'évolution technique et aux nouvelles attentes des consommateurs en leur fournissant une information fiable sur l'offre d'hébergement au Grand-Duché de Luxembourg. A travers une meilleure transparence sur la qualité de l'offre d'hébergement touristique au Luxembourg, le Gouvernement vise à stimuler l'engagement et l'investissement des exploitants dans la qualité de leurs produits.

Le marché du tourisme se caractérise par une offre mondiale de plus en plus diversifiée et plus largement accessible. La concurrence au sein du secteur est grande. Pour rester compétitif et offrir des produits qui correspondent à la demande du futur, il est donc nécessaire d'adapter des approches qui permettent une évolution à long terme tout en intégrant les différents acteurs et départements concernés.

Au niveau technologique, internet et plateformes en ligne continuent à poser des nouveaux défis aux anciens et nouveaux concepts commerciaux et modèles de gestion. Il est essentiel que le secteur reste flexible et puisse réagir rapidement aux nouvelles évolutions. La législation ne doit pas empêcher ces évolutions, mais au contraire, doit les encourager. En même temps, il s'agit de créer, dans la mesure du possible, des conditions égales pour tous les concurrents.

Le client est au sein de cette évolution. Il est à la recherche d'informations fiables sur la qualité des infrastructures et services touristiques. La législation devrait donc, d'un côté, encourager les professionnels à prendre au sérieux l'adéquation entre la qualité communiquée et la réalité du service offert. D'un autre côté, elle devrait permettre au client de prendre des décisions informées et lui donner les moyens efficaces de communiquer sa déception et faire valoir ses droits. En encourageant cet échange entre clients, professionnels et autorités publiques, le cadre législatif devra permettre à l'offre touristique de s'adapter utilement aux nouvelles tendances du marché.

Les autorités publiques pour leur part, doivent avant tout assumer un rôle de garde-fou contre les excès. Ils ont également comme mission d'accompagner les professionnels dans leurs efforts pour reconnaître les tendances, s'y adapter, développer une offre de qualité et encourager l'émergence de nouveaux acteurs et produits innovateurs.

Il s'agit de contribuer positivement à l'image de marque du Grand-Duché. La législation et réglementation doivent s'allier à tous les acteurs, historiques, nouveaux et futurs. Elle doit aussi servir le client désillusionné et encourager les autorités à assumer leur fonction de régulateur de manière dynamique.

Finalement, ce projet de loi servira à assurer la cohérence entre les différentes législations applicables aux établissements d'hébergement.

*

2. EVALUATION DU SYSTEME ACTUELLEMENT EN PLACE

En vue de déterminer les éléments à intégrer dans la présente loi, il a été nécessaire d'identifier tout d'abord les différentes législations actuellement applicables aux établissements d'hébergement et d'y identifier les éléments appelant à révision et ceux qui pourront être repris ou servir de source d'inspiration.

Le secteur de l'hébergement touristique est actuellement réglementé principalement par (a) la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping et les règlements grand-ducaux (i) du 25 mars 1967

remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de campings et (ii) du 26 septembre 1957 portant institution d'une commission du camping, par (b) la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Par ailleurs, en matière d'établissement, (c) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soumet certains exploitants à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et (d) certains établissements d'hébergement sont réglementés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution. (e) Les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité ainsi que la compétence des communes en matière de mise à la disposition de logements aux fins d'habitation sont réglées par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Finalement, les professionnels sont également concernés par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et certains par des règles particulières prévues dans le Code civil (f).

Le classement des établissements d'hébergement est actuellement effectué selon des grilles BENELUX (g).

a) Loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping

Les campings sont soumis à plusieurs législations. Ils sont réglementés avant tout par:

- la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, et
- le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de campings.

Le règlement grand-ducal du 26 septembre 1957 a institué une commission du camping.

En matière d'autorisations, les campings sont également soumis à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution (voir ci-dessous page 5, point d).

En vertu de ces législations, avant de pouvoir ouvrir un camping, l'intéressé doit recueillir trois autorisations. Les deux premières autorisations sont requises en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 et la troisième est émise par le ministre ayant le tourisme dans ses compétences en vertu de la loi du 11 juillet 1957. Il est à noter que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ne vise pas les campings. Toutefois en pratique, les campings exploitent souvent de manière accessoire un débit de boisson ou un restaurant, et ont besoin, à cet effet d'une autorisation d'établissement.

La loi du 11 juillet 1957 précise que l'autorisation n'est valable que pour cinq ans mais renouvelable. Elle prévoit l'obligation de maintenir un règlement intérieur et que l'exploitant a la responsabilité de maintenir la discipline et le bon état du camping. Elle permet également de fixer des prix maxima et donne quelques précisions quant à l'exercice du droit de propriété par les campeurs et les exploitants. Finalement, elle prévoit que les communes doivent recueillir l'autorisation du ministre si elles veulent interdire ou restreindre l'établissement de campings.

Le règlement du 25 mars 1967 prévoit tout d'abord une série de documents à fournir au ministre ayant le tourisme dans ses attributions tel qu'un plan topographique, avec une indication de situation du terrain, un plan d'aménagement, un devis descriptif ainsi que des indications sur le droit de propriété, la superficie utile, la nature du sol, le mode d'alimentation, le type et nombre des installations sanitaires etc. et finalement un projet de règlement intérieur.

Le règlement liste les situations dans lesquelles une autorisation peut être refusée notamment lorsque l'exploitant constitue un danger pour l'ordre et la salubrité publics. Dans l'autorisation, le ministre peut également imposer à l'exploitant de procéder à certains aménagements. Une fois l'autorisation acquise, l'exploitant ne peut exploiter le terrain qu'après avoir reçu un certificat confirmant que toutes les conditions d'exploitation de l'autorisation sont remplies. Par ailleurs, le règlement impose toute une série de règles à respecter en matière d'hygiène et de sécurité dont le ministre ayant dans ses attributions le tourisme est habilité à contrôler le respect. Finalement, il prévoit un classement obligatoire des campings en catégorie I, II ou III, dont la catégorie I, constitue la plus élevée.

Cette législation demande une révision totale pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il en ressort que les campings sont aujourd'hui soumis à un triple sinon quadruple système d'autorisations, dont celle du ministère ayant le tourisme dans ses attributions qui fait double emploi avec celles prévues dans la loi du 10 juin 1999. Une telle situation est particulièrement criti-

quable en vertu de l'article 7 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, qui requiert qu'un régime d'autorisation soit non discriminatoire, nécessaire et proportionnel.

Deuxièmement, elle désigne le ministre ayant dans ses attributions le tourisme comme autorité compétente. Indifféremment de l'appréciation de la validité juridique de cette attribution légale, elle ne s'accorde pas avec les missions actuelles de ce ministre. Effectivement, les types de contrôle à effectuer relèvent du domaine du travail, de l'environnement et de la santé. Finalement, la législation ne fait que répéter des droits et obligations qui relèvent du droit commun et elle maintient des dispositions qui limitent la liberté du commerce et la liberté des prix.

Troisièmement, elle instaure une classification désuète en trois catégories qui est supplantée par la classification Benelux des années 1990 (voir ci-dessous point g) page 6). Ce doublon amène les exploitants comme les clients à confusion.

Finalement, la commission „camping“ n'est plus constituée.

b) Loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie

La loi portant institution d'un statut de l'hôtellerie avait, il y a plusieurs décennies, prescrit les équipements et installations dont devaient disposer les établissements qui voulaient faire usage des dénominations „hôtel“, „motel“, „pension de famille“ et „auberge“. Cependant, ce statut, introduit par la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et qui n'a plus été modifié depuis 1970, n'est plus adapté à l'hôtellerie moderne qui a connu une énorme évolution. Les conditions en équipement et en installations ne sont plus contemporaines, et les dénominations protégées ne portent que sur des types d'hébergement connus à l'époque.

Afin de s'adapter aux évolutions du marché touristique, la réforme du statut de l'hôtellerie et de la classification hôtelière s'est ainsi avérée nécessaire. Il aurait été laborieux de modifier le texte du 25 avril 1970 de façon à ce que le statut constitue un réel garant de qualité permettant de promouvoir une image de marque de notre hôtellerie, raison pour laquelle le ministère de l'Economie a décidé de créer une nouvelle base légale.

Il est à noter, que contrairement aux campings, la classification des hôtels est purement volontaire et basée sur le système Benelux décrit ci-dessous au point g) page 6).

c) Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ne vise dans ce contexte que les exploitants d'établissements d'hébergement. Ils ne sont concernés que dans la mesure où ils exercent „l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.“¹ Ces commerçants sont tenus de suivre la formation spécifique proposée par la Chambre de commerce pour l'accès aux professions de l'HORECA. Par conséquent, il n'est pas établi par la jurisprudence si les campings qui louent seulement des emplacements ou si les hébergements qui ne louent que des chambres équipées, sont obligés de demander une autorisation d'établissement. En tout état de cause leurs exploitants ne sont pas soumis à l'obligation de suivre une formation spécifique.

d) Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution

La loi relative aux établissements classés soumet les établissements de la classe 1 à des autorisations particulières par les ministres ayant le travail et l'environnement dans leurs attributions ainsi qu'à la

¹ Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, article 2, alinéa 1^{er}, numéro 19.

procédure publique, c'est-à-dire l'obligation d'afficher l'avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement.

Sont visés en matière d'établissements d'hébergement, les campings et villages de vacances et complexes hôteliers,² qui doivent procéder à une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation et une autorisation spécifique de la part de l'administration de la gestion de l'eau.³

Les établissements de classe 3 sont soumis aux autorisations des ministres ayant le travail et l'environnement dans leurs attributions et exemptés de la procédure publique. Ici sont visés les hôtels de plus de 25 chambres „d'hôtes“.

Les établissements de la classe 3A sont soumis à autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail et exemptés de la procédure publique. Il s'agit ici d'auberges de jeunesse, de chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes et d'hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres „d'hôtes“.

Les autorisations respectives indiquent les conditions à respecter par les établissements concernés. Après que l'autorisation ait été attribuée, le respect de ces conditions est régulièrement vérifié par les autorités compétentes.

e) Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, impose dans son chapitre 4 une série de conditions que tout logement mis à la disposition aux fins d'habitation doit respecter. Ainsi l'article 32 prévoit les surfaces minimales par personne. Les autres critères de location de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité sont définis par règlement grand-ducal. L'article 33 oblige toute personne qui donne en location ou met à disposition des logements garnis ou des logements collectifs de notifier le bourgmestre du nombre maximum de personnes logées, le montant du loyer et une déclaration d'un état détaillé des locaux. Les autorités communales, et l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), sont chargés du contrôle de ces logements et ont le droit à l'inspection. Le bourgmestre est habilité à ordonner la fermeture des locaux.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, fixe des conditions minimales auxquelles tout logement meublé situé au Luxembourg doit répondre. Ce règlement prévoit par ailleurs des critères plus stricts pour les logements collectifs, c'est-à-dire ceux hébergeant au moins six personnes. A titre d'exemple, pour ces logements collectifs, le bailleur doit tenir à jour un registre des occupants avec indication des loyers payés.

f) Autres législations

La loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement oblige toute personne qui héberge une personne dans un établissement d'hébergement à remplir une fiche d'hébergement qu'elle est obligée de communiquer à la police grand-ducale et au service central de la statistique et des études économiques.

Les articles 1952 à 1954 du Code civil limitent la responsabilité de l'hôtelier pour les objets apportés par le voyageur, à 100 fois le prix de la chambre par journée. En même temps, ces dispositions obligent l'hôtelier à accepter en dépôt des objets de valeur. Finalement, elles obligent le voyageur lésé de faire valoir ses droits sans retard indu. L'article 2272 du Code civil fixe la prescription des actions en justice des hôteliers à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent à six mois.

g) Classification BENELUX

Les classifications Benelux sont volontaires et résultent de deux recommandations politiques du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

² Voir Annexe, numéro 06300 et suivant du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (...) et l'article 4b) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

³ Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La classification Benelux actuelle se base sur une recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique du Benelux, concernant la classification des établissements d'hébergement (M(96)10) du 12 novembre 1996. Il s'agit d'une classification qui a été mise en place pour la première fois en novembre 1976⁴ et mise à jour à plusieurs reprises au cours des années 1980. D'origine, l'Office national du Tourisme était désigné l'instance en charge de la classification. Depuis 1989, le ministre ayant dans ses attributions le tourisme procède à la classification des hôtels. La classification proposée peut être appliquée à tout „établissement offrant, à titre professionnel, dans un but lucratif et en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays en cause, le logement, le cas échéant, pour une nuit seulement.“⁵

Pour les campings, la classification Benelux correspond à celle de la recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique du Benelux concernant la classification des campings (M(96)14), du 20 novembre 1995. Avant cela, la seule classification applicable était basée sur le classement prévu dans le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 abrogeant et remplaçant l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping. Ce classement national contient trois catégories III à I dont la plus élevée est la catégorie I. Ainsi, il est possible qu'un camping soit doublement classé. En théorie, tout camping au Luxembourg relève soit de la catégorie I, II ou III, et ceux de la catégorie I, seront souvent à 1 ou plusieurs étoiles BENELUX ou autre.

Actuellement le ministère de l'Economie décerne cette classification en étroite collaboration avec les organisations professionnelles concernées et le GIE Luxembourg for tourisme (anc. Office national du tourisme, ONT).

*

3. CONTRAINTES JURIDIQUES, INSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

La nouvelle réglementation des établissements d'hébergement doit respecter une série de normes nationales et européennes.

La Constitution garantit en son article 11 la liberté du commerce et de l'industrie et l'exercice de la profession libérale. Seule la loi peut établir des restrictions.

Toutefois, ces restrictions sont strictement encadrées. Au niveau européen, le Grand-Duché a adopté la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur („directive services“) et l'a transposée par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. En adoptant la directive service, il s'est engagé à simplifier les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.⁶ C'est la raison pour laquelle, toute introduction ou maintien d'une procédure d'autorisation doit satisfaire certaines conditions posées par la directive et par l'article 7 de la loi du 24 mai 2011. Cette disposition exige que le régime d'autorisation ne soit pas discriminatoire, soit nécessaire et justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, et proportionnel à cet objectif.⁷ Par ailleurs, les régimes d'autorisations ne peuvent pas relever de l'arbitraire des autorités.⁸ Finalement, la procédure d'autorisation ne doit pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables à celles auxquelles le prestataire est déjà soumis.⁹

Au niveau institutionnel, il convient de respecter les compétences respectives du législateur et du pouvoir exécutif en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le législateur ne peut dès lors imposer la manière dont le Grand-duc organise son Gouvernement. Ainsi, en matière de labels ou classification, la loi peut certes prévoir les principes que le gouvernement devra suivre dans la mise en œuvre, mais il ne peut pas lier le Grand-Duc à désigner un certain ministre en charge.

4 Recommandation du Comité des ministres de l'Union économique du Benelux, concernant la classification des établissements d'hébergement (M(76)35) du 25 novembre 1976.

5 Recommandation (M(96)10), Article 1^{er}.

6 Directive services, Article 5(1).

7 Directive services, Article 9.

8 Directive services, Article 10(2).

9 Directive services, Article 10(3).

Au niveau national, le Gouvernement s'est engagé à établir „un système de classification moderne et adapté aux attentes des clients, pour les différents types d'hôtels, gîtes, auberges de jeunesse et campings. Le projet de loi relatif au classement des établissements d'hébergement touristiques sera révisé et rapidement finalisé afin de garantir une offre attractive et transparente“.¹⁰ Par ailleurs, il vient d'adopter le 4e plan PME et la stratégie *Nation Branding*. Le secteur du tourisme est particulièrement concerné par ces deux stratégies.

La politique en faveur des PME est particulièrement importante pour le domaine du tourisme. En se fiant aux chiffres, la quasi-totalité des entreprises actives dans le secteur d'hébergement et la restauration sont des petites et moyennes entreprises, et avant tout des petites entreprises. Le plan PME appelle à son tour d'adapter la réglementation régulièrement aux réalités socio-économiques et aux évolutions techniques. Il appelle à encourager l'esprit entrepreneurial et à faciliter la création d'entreprises. Le secteur du tourisme a son rôle à jouer dans ce contexte. En matière de réglementation, le 4e plan PME rappelle l'importance du principe „*think small first*“ et l'importance de procéder systématiquement à la consultation ex ante des parties prenantes pour œuvrer envers une simplification de l'environnement légal et réglementaire existant.

Sous la stratégie *Nation Branding*, le présent projet de loi s'inscrit également dans l'effort d'amélioration de l'image du Luxembourg en matière du tourisme, notamment autour des valeurs centrales de la fiabilité, du dynamisme et de l'ouverture.

*

4. EVALUATION DES OPTIONS REGLEMENTAIRES

Une première option aurait été de maintenir le système actuel distinguant essentiellement entre la réglementation applicable aux établissements d'hébergement, tels que les hôtels et auberges et la réglementation applicable aux campings. Pour les établissements d'hébergement il aurait fallu maintenir la protection légale des dénominations d'hôtel, motel, pensions, pensions de familles, auberges, et restaurants, complétée par une classification volontaire attribuée par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme. Pour les campings, une procédure d'autorisation spécifique aurait également été maintenue.

Cette première option, même en adaptant les critères dans les différentes lois, aurait maintenu l'obligation pour les exploitants de recueillir de multiples autorisations auprès de différents ministères et n'aurait pas permis d'inclure efficacement les nouvelles formes d'hébergement touristique en plein essor. Au niveau juridique, cette solution serait difficile à justifier au vu des impératifs du marché intérieur et notamment de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur qui impose des conditions strictes relatives au maintien de régimes d'autorisation.

Une seconde option aurait été de combiner un système d'autorisation d'utilisation des dénominations à un système de classification obligatoire. De tels systèmes ont été proposés dans les projets de loi 6360 et 6604. Toutefois, cette solution s'expose encore davantage aux critiques exprimées dans le contexte de la première option. D'un point de vue technique, vu la restriction relativement poussée de la liberté de commerce, la législation aurait dû être complète dans ses règles, et ne peut laisser que très peu de marge de manœuvre au ministre. Le risque aurait été que des nouvelles formes d'hébergement touristique qui ne tombent pas dans les cas prévus par la loi n'auraient pas d'intérêt de se développer au Luxembourg, tandis que celles qui tombent dans le cadre légal auraient été confrontées à un charge administrative supplémentaire obligatoire.

Une troisième option aurait été de basculer vers un système complètement volontaire tel qu'un label de qualité, mis en place par le ministère et l'abolition des dénominations protégées. L'abolition totale de la protection des dénominations n'est toutefois pas jugée opportune vu le risque accru d'une incertitude juridique en matière de publicité trompeuse. Ainsi serait-il laissé à juger au cas par cas si un établissement qui se commercialise comme hôtel est effectivement un hôtel ou non, et si tel n'est pas le cas, s'il y a lieu d'une pratique commerciale trompeuse en vertu de l'article L. 122-2 du Code de la consommation ou d'une publicité trompeuse en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur

¹⁰ Programme gouvernemental 2013, p. 57

la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Par ailleurs, l'abolition des dénominations protégées aurait nécessairement aboli des définitions de termes qui sont repris par d'autres législations, dont l'application devrait être revue en même temps. Un système entièrement volontaire, autant pour les dénominations que pour les classifications, aurait également rendu plus difficile de commercialiser notre secteur touristique de manière cohérente à l'extérieur de nos frontières.

Finalement, il est à noter que les professionnels eux-mêmes sont demandeurs d'un cadre légal qui leur donne d'avantage de sécurité juridique et qui les traite à pied d'égalité notamment avec des nouvelles pratiques qui apparaissent sur les marchés.

*

5. SOLUTION RETENUE

Le projet de loi met le client, privé et professionnel, au cœur de sa réflexion car c'est lui qui détermine les décisions commerciales du professionnel. Les éléments historiques, tels que les dénominations et classifications, sont réaménagées afin de garantir une information fiable à ce client qui se voit doté d'un vrai pouvoir d'action contre un exploitant malhonnête.

a) Les éléments historiques (autorisations, dénominations protégées, classifications)

Le système proposé par le présent projet de loi uniformise les autorisations d'établissement pour tout type d'établissement d'hébergement, et abolit les autorisations additionnelles en matière de camping et de dénominations protégées. Il les remplace par une simple obligation d'informer l'autorité compétente de l'exploitation effective d'un établissement d'hébergement. La publicité des informations notifiées permettra aux autorités compétentes de contrôler le respect des normes en matière d'environnement, d'hygiène, de salubrité et de sécurité par les établissements concernés.

La protection des dénominations est limitée aux termes d'„hôtel“, „appart hôtel“, „motel“, „auberge“, „camping“, „bed and breakfast“, „chambre d'hôte“, „maison d'hôte“, „gîte“ et „auberge de jeunesse“. Le système d'autorisation y relatif est remplacé par un système de simple notification par formulaire annexé à la loi. Sous réserve des conditions minimales d'utilisation de ces dénominations protégées, les exploitants d'établissements d'hébergement sont donc libres dans le choix de leur dénomination.

Comme dans le passé, une classification officielle est possible mais facultative. Elle est à mettre en place par l'autorité compétente désignée par règlement grand-ducal. Contrairement aux anciennes législations qu'elle remplace, cette loi introduit une base légale claire à toute classification. Ceci permettra d'un côté de donner une meilleure visibilité aux classifications officielles à mettre en œuvre et d'assurer que certains principes de base soient respectés dans leur mise en place. C'est pourquoi cette loi se borne à édicter les principes directeurs que toute classification à mettre en œuvre par l'autorité compétente devra respecter.

Tout d'abord, la classification doit être publiée et respecter les conditions minimales prévues pour tout établissement d'hébergement ainsi que les critères minimaux distinctifs pour l'utilisation d'une des dénominations protégées le cas échéant.

L'objectivité de la procédure d'attribution doit être garantie en faisant intervenir un organisme d'inspection séparée de l'autorité compétente. La possibilité d'une inspection par un organisme mis en place par les organisations professionnelles ou issu d'un partenariat entre les autorités publiques et les représentants du secteur n'est donc pas exclue.

Par ailleurs, les organisations professionnelles sont impliquées dans la commission qui émet un avis à l'autorité compétente (ministre) sur base du rapport reçu. Ceci permet une certaine flexibilité dans le classement pour des cas exceptionnels ou spéciaux. De telles exceptions doivent être dûment justifiées et ne sont possibles que dans les situations prévues par la loi. L'implication des organisations professionnelles permet également de profiter de leur expérience et conseil. L'autorité compétente (ministre) prendra sa décision d'attribuer la classification sur base des pièces qui lui sont soumises.

b) L'information du client

Le présent projet de loi se propose de retenir comme pierre angulaire de sa démarche le client privé ou professionnel. Avec le nouveau système à mettre en place, il entend ainsi compléter l'arsenal législatif en place dans l'intérêt du client.

Tout d'abord, sous la législation actuelle, seul le client consommateur est protégé en vertu des règles contenues dans le Code de la consommation. Le code lui met à disposition certains moyens d'agir contre le professionnel qui ne respecte pas certaines règles. Dans le présent contexte, les dispositions applicables du Code de la consommation portent avant tout sur l'obligation pour le professionnel de donner certaines informations précontractuelles et l'interdiction d'avoir recours à des pratiques commerciales déloyales.

A titre d'exemple, si un client est déçu par un séjour dans un établissement d'hébergement parce que ce dernier avait promis un service „d'hôtel“ et affiché „quatre étoiles“ dans sa publicité, mais qu'en réalité les services ne correspondent pas à ces standards, le Code de consommation lui permet d'agir contre le professionnel en argumentant un défaut d'information précontractuelle ou une pratique commerciale trompeuse. Il devra démontrer notamment que le professionnel ne l'a pas informé sur les principales caractéristiques du service ou que l'information dans l'annonce était fausse, qu'elle était susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen et qui l'a amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement (article L. 122-2). Toutefois, il est vraisemblable qu'un consommateur n'agira pas contre le professionnel si ce dernier détient effectivement une autorisation d'exploitation d'„hôtel“ et que les étoiles correspondent à une classification réellement obtenue.

En effet, au niveau procédural, le Code de la consommation prévoit la possibilité de déposer plainte auprès du parquet, d'introduire une demande en annulation de certaines clauses contractuelles ou de lancer une action en cessation des pratiques trompeuses. Alternativement, il pourra s'adresser à une association de protection des consommateurs, recourir à une structure de résolution extra-judiciaire des litiges de consommation et avoir recours à la plateforme de résolution en ligne des litiges de consommation (ODR) qui est cours de mise en place.

Il faut se rendre à l'évidence qu'il est improbable qu'un client lésé intente une action judiciaire suite à une information incomplète ou trompeuse de la part du professionnel. Même s'il tente de résoudre son litige de manière extrajudiciaire, il risque d'éviter dans le futur non seulement cet établissement mais également la destination en tant que telle, en l'occurrence le Grand-Duché. Par conséquent, le préjudice ne porte pas seulement sur le professionnel, mais porte sur l'image de la destination touristique elle-même. Dans certains cas, le préjudice du professionnel est particulièrement limité:

- la pratique sert son but d'attirer des clients mal renseignés, et le risque en cas d'affichage d'une classification non-conforme est limité. Tenant compte des montants en cause, les frais d'une action en termes de coûts d'opportunité, financiers et en temps, ne se justifient pas pour le consommateur,
- vu que le touriste n'est pas nécessairement un client récurrent, le dommage pour la renommée de l'établissement est limité, notamment si l'établissement n'est pas répertorié sur internet.

Deuxièmement, il est rappelé que le client professionnel lésé, ne peut pas profiter des mécanismes du Code de la consommation, et pourra seulement agir en vertu du droit commun du code civil. Il devra soit intenter une action contre une clause abusive dans sa relation contractuelle avec l'exploitant, une action qui est en pratique très difficile à justifier dans les situations visées par la présente loi, ou encore demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Or, ces deux actions judiciaires ne serviront que dans des cas extrêmes et avec un enjeu financier sérieux pour le client professionnel.

C'est la raison pour laquelle, il est jugé opportun que la présente loi introduise des règles complémentaires pour les exploitants offrant un hébergement touristique dans un établissement au Luxembourg. Il s'agit (i) d'éviter les problèmes en amont en assurant une information fiable, (ii) de responsabiliser le professionnel en renforçant les moyens de pression du client sur l'exploitant et (iii) de permettre à l'Etat de récompenser les établissements ou exploitants qui adoptent certains standards en ligne avec la politique de promotion de la destination „Luxembourg“.

Pour améliorer les moyens d'action du client, la charge de la preuve est déplacée d'avantage sur le professionnel en (i) précisant ses obligations d'information avant la conclusion du contrat, (ii) en renversant la charge de la preuve du consommateur vers le professionnel en cas de réclamation et (iii) en prévoyant des sanctions automatiques sous la forme d'un droit au remboursement ou même d'annulation du contrat au profit du consommateur.

En conclusion, la présente loi ne vise donc pas à se substituer aux règles du Code de la consommation en matière d'information précontractuelle et de pratiques commerciales déloyales qui sont formulées de manière plus horizontale. Au contraire, elle se comprend comme une application de ces principes en les articulant d'une manière spécialement adaptée aux besoins du secteur de l'hébergement.

L'obligation des professionnels d'afficher certaines informations et de conserver certaines preuves, ne devrait pas avoir d'impact sur l'interprétation des obligations et notions d'origine européenne. Au contraire, elles devraient permettre une plus grande sécurité juridique, avant tout pour les professionnels qui respectent leurs obligations d'information dans la manière prescrite dans la présente loi.

Afin d'être complet, cette loi s'inspire et articule de la même manière certains éléments de l'obligation d'information contenu dans l'article 19 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, et dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'Etat pourra intervenir rapidement au moyen d'avertissements taxés qui peuvent être décernés par des fonctionnaires si le professionnel ne satisfait pas à ses obligations.

Tous les exploitants d'établissements d'hébergement sont donc obligés d'informer sans ambiguïté leurs clients sur les labels, classifications ou certifications qu'ils utilisent. Afin de faciliter l'information et de promouvoir la transparence de l'offre au Grand-Duché, le Gouvernement met à disposition un système volontaire de classification officielle pour les établissements d'hébergement mais tout établissement reste libre d'utiliser une autre classification. Si le professionnel n'utilise pas la classification officielle et qu'il n'a pas satisfait à son obligation renforcée d'information, le client a droit:

- soit, s'il n'a pas encore entamé son voyage, de demander une réduction du prix, s'il veut tout de même procéder au voyage, ou s'il le préfère, de résilier le contrat sans délai et sans frais,
- soit, s'il découvre un manquement sur place, au remboursement du prix.

Afin d'éviter des conflits d'interprétation avec le Code de la consommation et les notions d'origine du droit européen, le professionnel pourra toujours s'exonérer, s'il peut établir devant le juge qu'il a satisfait à son obligation d'information au sens du code.

c) Un système flexible

Les dispositions s'abstiennent ainsi de prescrire des business-modèles, mais elles créent un cadre pour les professionnels qui leur permet de s'assurer qu'ils opèrent en toute légalité et de favoriser une concurrence à pied égal.

Il est créé un système d'encouragements à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, les professionnels qui respectent les règles ou qui profitent des classifications officielles profitent d'une sécurité juridique accrue, notamment vis-à-vis de leurs clients. S'ils respectent les quelques règles simples d'information contenues dans la loi ou qu'ils ont recours à une classification officielle, ils seront largement à l'abri des plaintes de clients quant à l'affichage trompeur de labels ou de classification. En cas de litige, ils disposeront par ailleurs des moyens de preuve suffisant pour s'exonérer plus facilement de toute responsabilité.

Le système mis en place, permettra également aux pouvoirs publics de récompenser ceux qui veulent contribuer à offrir des services de qualité notamment au niveau des aides attribuées. Il est envisagé de soutenir plus spécifiquement ceux qui contribuent à la transparence du marché en utilisant la classification officielle. D'un autre côté, l'Etat ne se réserve pas un monopole de la réglementation en matière de classification, et laisse la place à des initiatives privées notamment pour des classifications alternatives. Cette flexibilité devra contribuer à assurer que tout classement officiel mis en place corresponde aux attentes réelles du secteur et évolue dans le temps. Dans le cas contraire, les professionnels ont la possibilité d'utiliser des systèmes alternatifs.

Finalement, les classifications pourront être déterminées par l'autorité compétente (ministre), avec un minimum de formalisme. La manière de procéder ainsi présente un net avantage au système de classification obligatoire pour lequel nos règles constitutionnelles exigent une réglementation méticuleuse par la loi.

Ainsi, le système devrait contribuer à maintenir un niveau de qualité élevé dans le secteur de l'hébergement avec des effets bénéfiques au niveau de la protection du client, consommateur et professionnel, au niveau de la valorisation de la loyauté dans les transactions commerciales et de la promotion du tourisme au Luxembourg.

6. EVALUATION COUTS/AVANTAGES

Les dispositions sont conçues pour limiter les coûts pour les professionnels.

Tout d'abord, l'uniformisation de la procédure d'autorisation d'établissement, permet à tous les professionnels, notamment les campings, de bénéficier d'une procédure standardisée, performante et objective. La formation supplémentaire requise pour les établissements qui n'ont pas été soumis à cette obligation jusqu'à présent, devra bénéficier à leurs destinataires et leur permettre de mieux prévenir des risques liés à leur exploitation. Actuellement, la formation est limitée à seize heures et les frais d'inscription pour cette formation sont de 245 €. Par contre, pour les assurances supplémentaires requises, notamment en matière de responsabilité civile professionnelle et contre les risques d'incendie et de vol, les professionnels vont nécessairement subir un coût supplémentaire. Toutefois, tout exploitant sérieux devrait déjà disposer de telles assurances.

Les obligations d'information, l'obligation de conserver les documents prouvant la prise de connaissance par le client de ces informations ou encore la preuve des communications avec les intermédiaires, requièrent certes une certaine rigueur de la part du professionnel, mais ne représentent pas une surcharge exceptionnelle. La conservation de ce type de preuve est sous-jacente à toute relation contractuelle. Au final, elle ne devrait que profiter au professionnel, car elle lui permet de se protéger contre les clients malhonnêtes. En cas de litige, l'exploitant qui a respecté les dispositions de la présente loi devra disposer des moyens de preuve suffisants pour s'exonérer de sa responsabilité pour désinformation du client. Aussi, le juge sera guidé dans sa décision par l'objectif et les principes établis par la présente loi qui viennent à préciser les dispositions connues du Code de la consommation, la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. La procédure de notification, notamment pour l'utilisation d'une dénomination, n'est pas compliquée et permet aux autorités de garder une vue centralisée sur l'offre touristique offerte au Luxembourg. Ce moyen permet également de sensibiliser les acteurs existants et futurs quant à leurs obligations en vertu des règles qui leurs sont applicables au Luxembourg. L'impact de cette notification pour le professionnel est limité. Toutefois, le professionnel qui refuse de notifier après y avoir été invité par les autorités, perd son honorabilité. Similairement, celui qui refuse de se conformer aux prescriptions minimales pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement sous une dénomination protégée, et dont le refus est dûment constaté, pourra se voir interdire l'utilisation de la dénomination. La violation de cette interdiction entraînera également la perte de l'honorabilité et donc le retrait de l'autorisation d'établissement. Le même sort est réservé à ceux qui utilisent indûment la classification officielle.

Finalement, la classification entraînera nécessairement un coût pour les établissements, notamment pour l'inspection de leur établissement par un organisme tiers. A l'exemple des expériences dans d'autres pays qui pratiquent la classification selon les normes de la Hotelstars Union, le coût peut être estimé à plusieurs centaines d'euros par classement. Néanmoins le ministère prévoit de prendre en charge les frais d'une première inspection, et ce pendant les deux premières années suite au lancement de la nouvelle classification.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – *Objet, champ d'application et terminologie*

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi établit les principes et mécanismes permettant une information utile et efficace du client sur la qualité de l'offre de l'hébergement touristique. A cet effet et sans préjudice des dispositions du Code de la consommation, elle précise les obligations d'information pour l'exploitant, elle réglemente l'utilisation des dénominations protégées, elle détermine les sanctions applicables et elle établit les principes et sanctions applicables à toute classification officielle.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à toute personne offrant un hébergement touristique. Elle s'applique sans préjudice des dispositions du Code de la consommation.

Art. 3. *Terminologie*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

„autorité compétente“ l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi;

„classification“ toute classification, tout signe, label, certificat ou écusson qui, du point de vue du client, fait référence à la qualité d'un ou plusieurs services de voyage proposés par l'exploitant dans un établissement d'hébergement;

„classification officielle“ toute classification dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement;

„client“ toute personne morale ou physique, consommateur ou professionnel, cherchant à conclure un contrat en vue d'un hébergement touristique, ainsi que toute personne hébergée en vertu d'un tel contrat;

„dénomination protégée“ toute désignation, composée d'un ou plusieurs termes, qui se réfère à un établissement d'hébergement et dont l'utilisation est réglementée en vertu du Chapitre 4;

„établissement d'hébergement“: tout établissement d'hébergement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que tout établissement, logement ou toute installation destiné à l'hébergement touristique;

„exploitant“ tout professionnel au sens du Code de la consommation qui exploite un établissement d'hébergement ou un exploitant au sens de l'article 2, alinéa 1, point 19° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

„hébergement touristique“ tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage. Jusqu'à preuve du contraire, est présumé personne de passage:

- (i) celle qui exerce son droit de séjour au Grand-duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois au plus en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- (ii) celle qui loge dans un établissement d'hébergement et qui est inscrite sur une fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement; ou
- (iii) celle qui loge dans un établissement d'hébergement mais qui n'est pas inscrite sur une fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Chapitre 2 – *Obligation d'information*

Art. 4. *Obligation d'information*

(1) Tout exploitant informe d'une manière claire, compréhensible et apparente de toute classification qu'il utilise ou à laquelle il fait référence dans au moins une des situations suivantes où l'exploitant:

1. affiche la classification sur l'établissement d'hébergement;

2. utilise la classification dans ses actes de commerce; ou
3. utilise la classification dans sa communication commerciale.

(2) L'information visée à l'alinéa 1^{er} doit inclure au moins:

1. l'indication de l'organisme qui a attribué la classification;
2. la dernière date d'attribution et la période de validité de la classification; et
3. une référence aux sources où le client pourra:
 - a) consulter les critères de l'attribution de la classification; et
 - b) contacter l'organisme qui a attribué la classification.

(3) L'exploitant informe le client avant la confirmation de la réservation.

Si l'exploitant sollicite un tiers, rémunéré ou non pour que celui-ci intervienne dans la commercialisation ou réservation d'un service de voyage, désigné ci-après par „intermédiaire“, et que l'exploitant ne peut pas garantir que l'intermédiaire indique les informations conformément aux paragraphes 1 et 2:

1. il informe l'intermédiaire de l'impossibilité de satisfaire à son obligation légale d'information en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, et
2. il transmet l'information visée aux paragraphes 2 à l'intermédiaire et en demande la publication. L'information est communiquée sous une forme qui permettra à l'intermédiaire diligent de transmettre ces informations de manière utile au client.

(4) Sans préjudice de l'article L.111-1 du Code de la consommation, avant la conclusion de tout contrat, l'exploitant doit mettre, de façon claire et compréhensible, le client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité est réputée faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le client peut demander la résolution du contrat.

Art. 5. Preuve de l'information

(1) A l'exception des cas visés par l'article 4 paragraphe 3, alinéa 2, l'exploitant doit apporter la preuve que le client a pris connaissance de la classification utilisée et des informations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Dans les situations visées à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, l'exploitant doit apporter la preuve qu'il a transmis les informations y visées à l'intermédiaire.

(2) L'exploitant doit être en mesure d'apporter la preuve visée au paragraphe premier à tout moment, à partir de la confirmation de la réservation par le client et pendant six mois à compter de la fin de la prestation du service de voyage. L'exploitant fournit la preuve à la demande du client, d'une organisation visée par l'article L. 313-2 du Code de la consommation, de l'autorité compétente ou d'une personne visée à l'article 23.

(3) L'exploitant tient les informations visées à l'article 4, paragraphe 2 ainsi que les résultats de la dernière évaluation de l'établissement d'hébergement en vue de la classification à disposition de toute personne intéressée et ce dans l'établissement d'hébergement concerné.

(4) Conformément à l'article 17, les exploitants sont exempts des obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article pour les établissements d'hébergement qui peuvent se prévaloir de la classification officielle.

Chapitre 3 – Obligations générales

Art. 6. Obligation de notification

(1) L'exploitant notifie à l'autorité compétente chaque établissement d'hébergement dans le mois à compter du début de l'exploitation. La notification se fait au moyen du formulaire standard figurant

en annexe ou sous forme électronique équivalente. La notification n'est recevable que si elle est dûment et sincèrement complétée y inclus les mentions obligatoires.

(2) L'exploitant communique tout changement relatif aux éléments notifiés à l'autorité compétente. Cette notification a lieu dans le mois à compter de l'événement ayant donné lieu au changement.

(3) Les informations suivantes concernant la notification sont accessibles publiquement:

1. la date de la réception de la notification;
2. l'identité de l'exploitant;
3. l'adresse de l'établissement d'hébergement notifié;
4. la capacité maximale d'accueil et, le cas échéant, le nombre d'emplacements;
5. le cas échéant, la dénomination protégée notifiée en vertu de l'article 7; et
6. le cas échéant, l'interdiction visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

(4) L'autorité compétente qui constate que l'établissement d'hébergement ne remplit pas les critères légaux d'exploitation ou qu'une dénomination protégée est indûment utilisée ou affichée, supprime ou demande de supprimer l'information visée au paragraphe 3. L'autorité compétente en informe la personne et lui communique les faits constatés. Une nouvelle publication est suspendue jusqu'au moment où l'exploitant a apporté la preuve qu'il a remédié aux faits constatés.

(5) Si l'exploitant ne remédie pas aux faits constatés dans les 6 mois de l'envoi de l'information visée au paragraphe 4, sa notification est caduque.

(6) Le refus répété de notifier conformément aux paragraphes 1 et 2, ou la caducité de la notification visée au paragraphe 5 constituent d'office un manquement grave qui affecte l'honorabilité professionnelle.

Chapitre 4 – Dénominations protégées

Art. 7. Protection des dénominations

L'utilisation des dénominations protégées prévues dans le présent chapitre est réservée aux établissements d'hébergement qui:

1. satisfont à leurs obligations de notification visées à l'article 6; et
2. satisfont aux exigences de la dénomination concernée.

Art. 8. Obligation d'être joignable

Tout exploitant qui commercialise un établissement d'hébergement sous une dénomination protégée, met à disposition un service de réception qui soit:

1. joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre par le client hébergé; et
2. disposé à intervenir dans l'établissement d'hébergement en temps utile pendant toute la durée du séjour du client.

Art. 9. Dénomination „Hôtel“ et dénominations connexes

Un exploitant ne peut légalement commercialiser un établissement d'hébergement sous une ou plusieurs des dénominations d'„Hôtel“, de „Motel“ ou d'„Auberge“, chacune de ces dénominations utilisées de manière indépendante ou en combinaison avec tout autre terme, que s'il met à disposition des clients qu'il héberge:

1. une infrastructure et un équipement de chambres destinés à un hébergement touristique, et
2. un service hôtelier, comportant au moins tout au long du séjour du client:
 - a) un espace destiné et réservé à la réception;
 - b) l'offre d'un service de petit déjeuner; et
 - c) la possibilité de nettoyage quotidien des chambres.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un établissement d'hébergement peut être exploité sous la dénomination d'„Appart hôtel“ même si un service de petit déjeuner n'est pas offert.

Art. 10. Dénomination „Camping“

Un exploitant ne peut légalement commercialiser un établissement d'hébergement sous la dénomination de „Camping“ utilisée de manière indépendante ou en combinaison avec tout autre terme, que si:

1. l'établissement consiste en un terrain destiné à l'hébergement touristique;
2. l'établissement dispose d'installations sanitaires; et
3. l'exploitant dispose d'un espace destiné et réservé à la réception.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un établissement d'hébergement peut être exploité sous la dénomination de „aire de camping-cars“, sans disposer d'un espace destiné et réservé à la réception. Pour l'utilisation de cette dénomination une installation sanitaire qui consiste d'un point d'eau potable et d'une installation adéquate de récupération des eaux usées est suffisante. L'exploitant est responsable de l'enlèvement des ordures.

Art. 11. Dénomination „Bed and breakfast“, „Chambre d'hôte“ – „Maison d'hôte“ ou „Pension“

Un exploitant ne peut légalement commercialiser un établissement d'hébergement sous les dénominations de „Bed and breakfast“, „Chambre d'hôte“, „Maison d'hôte“ ou „Pension“ utilisées de manière indépendantes ou en combinaison avec tout autre terme, que si l'établissement consiste en des maisons, appartements ou chambres meublés destinés à l'hébergement touristique.

Art. 12. Dénomination „Gîte“

Un exploitant ne peut légalement commercialiser un établissement d'hébergement sous la dénomination de „Gîte“ utilisée de manière indépendante ou en combinaison avec tout autre terme, que si l'établissement remplit les conditions de l'article 11 et qu'il est situé dans un environnement rural.

Art. 13. Dénomination „Auberge de jeunesse“

Un exploitant ne peut légalement commercialiser un établissement d'hébergement sous la dénomination d'„Auberge de jeunesse“ utilisée de manière indépendante ou en combinaison avec tout autre terme, que si l'établissement consiste en un ou plusieurs immeubles destinés à un hébergement touristique et qu'il propose une offre récréative et un service de restauration. L'établissement doit faire partie d'un réseau national et international d'établissements d'hébergement similaires.

Chapitre 5 – La classification officielle

Art. 14. Principes généraux

(1) Il est interdit d'afficher ou d'utiliser la classification officielle, sauf autorisation par l'autorité compétente.

(2) Toute classification officielle est attribuée par l'autorité compétente suite à une évaluation par un organisme d'inspection.

(3) Toute classification officielle est facultative.

(4) Toute classification qui a recours à des dénominations protégées par la présente loi en respecte les conditions minimales prévues au chapitre 4.

(5) Toute classification officielle précise les critères qui sont essentiels pour son attribution.

Art. 15. Procédure d'attribution

(1) La classification officielle est attribuée sur demande de l'exploitant et après instruction administrative. Les pièces à produire par l'exploitant et les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) La classification officielle pour laquelle l'établissement d'hébergement remplit les critères est attribuée dans les trois mois suite à la demande. Le délai de trois mois commence à partir du moment

de la réception de toutes les pièces à produire et d'une copie du rapport par un organisme d'inspection visé à l'article 14, paragraphe 2.

(3) La classification officielle est attribuée après que l'avis de la commission d'hébergement touristique a été demandé. La commission donne son avis sur la base du rapport fourni par l'organisme d'inspection.

La commission ne peut s'écarter dans son avis de l'évaluation visée à l'article 14, paragraphe 2, si l'exploitant a marqué son accord avec l'évaluation.

Elle ne peut pas suggérer l'attribution d'une classification inférieure à celle résultant du rapport.

Elle peut suggérer l'attribution de la classification supérieure à celle résultant du rapport seulement si tous les critères suivants sont vérifiés:

1. pour des raisons liées aux particularités de l'établissement d'hébergement et externes au contrôle de son exploitant, l'exploitant se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à certains critères;
2. si l'exploitant donne des garanties suffisantes jugées équivalentes aux critères manqués. En aucun cas, une telle compensation ne peut être acceptée pour plus de deux critères essentiels.

Elle peut s'entourer de toute information nécessaire pour motiver son avis.

(4) La commission visée au paragraphe 3 est majoritairement composée de représentants de l'Etat et d'au moins un représentant du secteur touristique. Les modalités de saisine de la commission, sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) La durée de validité de la décision de classement est déterminée par règlement grand-ducal.

La décision autorise l'exploitant à utiliser pour l'établissement d'hébergement classé, pendant sa durée de validité, la classification officielle et l'écusson correspondant à sa catégorie.

Les modalités d'utilisation de la classification officielle et de l'écusson seront déterminées par règlement grand-ducal.

(6) En cas de changement d'exploitant, l'autorisation visée au paragraphe 5 reste valable jusqu'à la fin de la période de validité sous condition que le nouvel exploitant demande le maintien de l'autorisation au moment où il notifie le changement à l'autorité compétente conformément à l'article 6.

Art. 16. *Publicité*

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'autorité compétente rend accessibles publiquement les informations suivantes:

1. les critères ouvrant droit à la classification officielle;
2. la liste des établissements d'hébergement auxquels une classification officielle a été attribuée ainsi que leur classement et la date de la dernière attribution et la période de validité de la classification officielle; et
3. le point de contact auprès de l'autorité compétente.

Art. 17. *Présomption de conformité*

Sans préjudice des dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales, tout établissement d'hébergement qui peut se prévaloir de la classification officielle est présumé satisfaire aux obligations de l'article 4, paragraphes 1 et 2 et exempt des obligations de l'article 5 pendant la période de validité de la classification.

Chapitre 6 – *Sanctions et mesures administratives*

Art. 18. *Sanctions civiles*

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, si l'exploitant ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 4, paragraphes 1 et 2 ou utilise illégalement les dénominations protégées en vertu du chapitre 4, le client a droit:

1. avant le début de la prestation et à son choix, soit de demander une réduction du prix, soit de résilier par écrit tout contrat relatif à cette prestation et ce sans délais et sans frais, ou

2. après le début de la prestation, au remboursement du prix.

Si une réduction du prix visée au paragraphe 1^{er}, point 1, a été convenue entre les parties, le client est déchu de son droit de résiliation visé au même point, ainsi que de ses droits sous l'alinéa 1^{er}, point 2.

La résiliation visée à l'alinéa 1^{er}, point 1, ouvre automatiquement le droit pour le client au remboursement de toute somme versée en avance de la prestation convenue. L'exploitant rembourse ces sommes dès réception de la résiliation, sous peine d'intérêts de retard.

Pour pouvoir bénéficier du droit au remboursement du prix visé à l'alinéa 1^{er}, point 2, le client doit en avoir fait la demande auprès de l'exploitant dans le mois du début de la prestation.

Si un remboursement est dû par l'exploitant en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1 ou 2, les intérêts de retard commencent à courir à partir du quinzième jour après la réception de la résiliation et le taux équivaut à celui fixé par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

(2) Dans les cas où l'exploitant a fait appel à un intermédiaire aux termes de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, il peut s'exonérer de sa responsabilité prévue au présent article en prouvant au client qu'il a transmis les informations requises à cet intermédiaire conformément à l'alinéa susvisé.

(3) L'exploitant peut toujours s'exonérer de sa responsabilité s'il apporte la preuve qu'il a satisfait à ses obligations conformément au Code de la consommation.

(4) Le client consommateur ne peut pas renoncer aux droits dont il bénéficie en vertu du présent article.

(5) Un règlement grand-ducal peut étendre ces sanctions aux situations où l'exploitant utilise le classement attribué en vertu d'une classification officielle sans en satisfaire plusieurs critères essentiels clairement identifiés comme tels par la classification officielle visée.

Art. 19. Interdiction d'utiliser une dénomination protégée ou une classification officielle

(1) L'autorité compétente peut interdire à toute personne d'utiliser une ou plusieurs dénominations protégées ou toute classification officielle pour laquelle l'établissement d'hébergement concerné ne remplit pas les conditions visées aux articles 7 et 8. La décision d'interdiction est dûment justifiée par un procès-verbal dressé par une personne habilitée en vertu de l'article 23 constatant une ou plusieurs violations de l'article 7, de l'article 8 ou des deux et ne peut être prise qu'après que la personne concernée ait pu faire valoir ses observations. La décision d'interdiction est publique.

(2) L'exploitant qui ne respecte pas l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} et à l'article 14, alinéa 1^{er}, perd son honorabilité au sens de l'article 6 de la loi du 2 septembre 2011 concernant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(3) L'autorité compétente lève l'interdiction si l'exploitant apporte la preuve suffisante qu'il satisfait à toutes les conditions visées aux articles 7 et 8.

Art. 20. Mesures administratives dans le cadre de la classification officielle

(1) L'autorité compétente peut prendre des mesures précisées à l'alinéa 2 à l'égard de l'exploitant qui ne maintient pas en permanence le niveau de qualité des équipements et services qui correspondent au classement attribué conformément à la classification officielle applicable.

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, les mesures sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. le déclassement;
3. le refus ou la révocation du classement.

(2) Le constat du manquement visé au paragraphe 1^{er}, est justifié par un rapport de l'organisme d'inspection visé à l'article 14, paragraphe 2.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} ne peuvent être prononcées que si la commission d'hébergement touristique a préalablement rendu son avis et que l'exploitant concerné a pu faire valoir ses observations.

Art. 21. Recours

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions visées à l'article 20.

Art. 22. Sanctions pénales

(1) Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelles.

(2) Sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros les infractions suivantes:

1. l'exploitant qui, à la demande de l'autorité compétente, n'est pas en mesure de fournir les preuves visées par l'article 5, paragraphe 2;
2. l'exploitant qui ne tient pas à disposition les informations conformément à l'article 5, paragraphe 3;
3. la personne qui, en infraction de l'article 25, alinéa 2, ne collabore pas avec des personnes visées à l'article 23.

(3) Des avertissements taxés peuvent être décernés par une personne habilitée en vertu de l'article 23 dans les situations visées au paragraphe 2 du présent article.

(4) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré-qualifiés la taxe due en espèces, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai qui lui a été imparti par sommation conformément au paragraphe 7. Dans l'hypothèse d'une sommation, le paiement se fait dans un bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

Une copie de l'avertissement taxé est adressée pour information à l'autorité compétente qui la verse au dossier de l'exploitant concerné. La copie indique si la taxe a été acquittée immédiatement, ou à défaut le délai imparti pour l'acquiescement. A l'échéance du délai, l'autorité compétente a le droit d'exiger que l'exploitant fournisse la preuve du paiement.

(5) l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(6) Une première infraction constatée pour un exploitant est punie d'un avertissement taxé de 100 €. La deuxième infraction constatée dans le chef du même exploitant endéans l'année d'une première infraction est punie d'un avertissement taxé de 150 €. A partir de la troisième infraction constatée dans le chef du même exploitant endéans l'année d'une première infraction est punie d'un avertissement taxé de 250 €.

(7) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pénale.

Chapitre 7 – Constatation d'infractions et contrôle des établissements d'hébergement

Art. 23. Constatation d'infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de la carrière supérieure spécifiquement désignés par l'autorité compétente sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de la carrière supérieure spécifiquement désignés et visés à l'alinéa 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 24. Pouvoirs de contrôle

Les personnes habilitées conformément à l'article 23 peuvent visiter sans notification préalable, les installations, locaux, terrains et aménagements assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 25. Prérogatives de contrôle

Les personnes habilitées conformément à l'article 23 peuvent exiger la production des documents visés à l'article 5, ainsi que tout document pertinent pour les besoins du contrôle des obligations visés à l'article 6, 7 et 8.

Les exploitants ainsi que leurs préposés et clients sont tenus, à la réquisition des personnes visées à l'article 23, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Chapitre 8 – Traitement des données

Art. 26. Traitement des données

(1) Le traitement de données relatif aux établissements d'hébergement nécessaire aux fins de la présente loi est organisé par règlement grand-ducal.

(2) Le traitement de données a pour finalités:

1. l'information du public des notifications reçues en vertu de l'article 6 et de décisions d'interdiction en vertu de l'article 19;
2. le traitement et le suivi de l'évaluation et du classement des établissements d'hébergement;
3. la prise des décisions de classement, d'avertissement, de déclassement, de refus ou de retrait du classement;
4. l'information du public sur la classification officielle en vertu de l'article 16.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le règlement grand-ducal visé au paragraphe 1 précise:

1. les types de données à caractère personnel qu'un ou plusieurs fichiers nécessaires au traitement des données contiennent; et
2. l'origine des données à caractère personnel traitées par l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente est responsable du traitement, sauf si le règlement grand-ducal visé au paragraphe 1 y déroge et identifie un autre responsable du traitement.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 27. Modification du Code civil

Le Code civil est modifié comme suit:

1. Aux articles 1952, 1953, 1954, 1954-1 et 1954-2 le terme d'„hôtelier“ est remplacé par „exploitant d'un établissement d'hébergement“;
2. A l'article 1952 le terme d'„hôtelières“ est remplacé par celui d'„exploitantes d'un établissement d'hébergement“; et
3. Aux articles 1952 et 1953 le terme d'„hôtel“ est remplacé par celui d'„établissement d'hébergement“.
4. A l'article 2271 le terme d'„hôtelier“ est remplacé par „exploitant d'un établissement d'hébergement“.

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

L'article 1^{er}, paragraphe 3, point d de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est remplacé par „d) à l'hébergement touristique visé par la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle;“.

Art. 29. Modification de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement

La loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, le terme d'„établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé“ est remplacé par „établissement d'hébergement“;
2. à l'article 1^{er}, alinéa 2, sont insérés entre les termes „on entend“ et „les établissements définis“, la précision suivante „tout établissement d'hébergement visé par la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle ainsi que“;
3. à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 3, à l'article 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2 et à l'article 3, alinéa 2, le terme „voyageur“ est remplacé par „client“;
4. à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme de „toute personne“ est remplacé par la définition suivante: „tout client au sens de la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle“.

Art. 30. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1. à l'article 2, le point 19 est remplacé par:

„19° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.“
2. à l'article 9, est insérée au début de l'alinéa premier la numérotation de paragraphe „(1)“ et à la fin du même article est ajouté le nouveau paragraphe suivant:

„(2) Les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent par ailleurs disposer à tout moment d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels ainsi qu'une assurance contre les risques d'incendie et de vol couvrant chaque établissement d'hébergement exploité.“

Art. 31. *Modification de la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique*

A la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, il est ajouté un nouvel article 8 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) La violation répétée dans les quatre ans d'une ou plusieurs obligations visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:

1. justifie d'office le refus d'aides étatiques à l'égard de l'exploitant concerné; et
2. ouvre le droit à l'Etat d'exiger le remboursement de toute aide attribuée à l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés.

(2) En aucun cas l'Etat ne peut exiger le remboursement des aides visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des aides dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

(3) Toute violation visée par le présent article est constatée par procès-verbal dressé par une personne habilitée en vertu de l'article 23 de la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle.“

Art. 32. *Adaptation des règlements d'exécution*

Un règlement grand-ducal procédera aux modifications nécessaires pour refléter la terminologie introduite par la présente loi dans les règlements grand-ducaux applicables aux exploitants ou aux établissements d'hébergement.

Art. 33. *Disposition abrogatoire*

Sont abrogés:

- la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;
- la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie.

Art. 34. *Dispositions transitoires*

Les exploitants des établissements d'hébergement touristique qui disposent d'une autorisation ministérielle délivrée sous le régime de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un régime de statut de l'hôtellerie ou sous le régime de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, de même que tous les autres exploitants dont l'établissement d'hébergement relève du champ d'application de la présente loi doivent se conformer aux articles 6 à 8 de la présente loi au plus tard dans l'année civile qui suit son entrée en vigueur.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les autorisations accordées aux campings sous le régime de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping restent valables pendant l'année civile qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute classification attribuée par le ministre ayant le tourisme dans ses attributions en exécution de la recommandation M(96)10 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la classification des établissements d'hébergement, signée à Bruxelles le 12 novembre 1996, ou de la recommandation M(95)10 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la classification des campings, signée à Bruxelles le 20 novembre 1995, constitue une classification officielle pour la période transitoire des deux années civiles qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Après cette période transitoire, ces classifications sont caduques.

Art. 35. *Entrée en vigueur*

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Mémorial.

Art. 36. *Référence*

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé „Loi du ... sur les établissements d'hébergement et la classification officielle.“

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1 – *Objet, champ d'application et terminologie*

Article 1^{er} Objet de la loi

Il est proposé d'introduire un premier article dans la présente loi qui en délimite l'objet. Au vu des règlements d'exécution qui sont à prendre notamment pour mettre en place la classification officielle, il est jugé opportun de fixer la finalité de manière générale. L'énonciation de l'objectif permet de mieux guider le juge dans l'appréciation de la légalité des règlements et autres actes d'exécution.

L'objectif principal de la présente loi est d'assurer une information fiable et une transparence maximale sur la qualité offerte dans les établissements d'hébergement établis au Grand-Duché de Luxembourg. C'est pourquoi, essentiellement, elle entend préciser l'obligation d'information du professionnel, exploitant d'un établissement d'hébergement, vis-à-vis de ses clients quant aux critères de qualité qu'il utilise dans sa communication commerciale. Dans son approche, elle s'oriente strictement aux informations visées par le Code de la consommation, qui primera en cas de contradiction. Dans la même optique, elle réglemente l'utilisation de certaines dénominations protégées. Finalement, dans un objectif de transparence et de prévisibilité, elle établit les grands principes à respecter par toute classification officielle pour laquelle l'Etat se porte garant d'une information adéquate du consommateur.

Article 2 Champ d'application

Afin d'atteindre son objet, il est nécessaire que la présente loi s'applique à toute personne qui offre un service d'hébergement touristique.

Il est à noter que cette loi s'applique à toute personne, privée ou professionnelle, en ce qui concerne le respect des conditions d'utilisation de la dénomination et la classification officielle. L'obligation d'information, au contraire, n'est précisée qu'à l'encontre de l'exploitant.

D'un autre côté, cette loi ne concerne que l'offre d'hébergement touristique. Ainsi, les clients qui ne sont pas „de passage“ ou qui élisent domicile chez un exploitant, se verront refuser la protection sous la présente loi. Dans un souci d'améliorer la sécurité juridique, la définition à l'article 3 de l'hébergement touristique établit la présomption légale que des séjours allant jusqu'à trois mois sont considérés „de passage“.

Article 3 Terminologie

Cet article liste autant les définitions spécifiques à cette loi que les formes abrégées de certains termes utilisés dans le dispositif.

La notion d'„**autorité compétente**“ vise l'autorité à désigner par le Grand-Duc. Dans l'état actuel des attributions des compétences au sein du gouvernement, le choix du Ministère de l'Economie s'imposerait dans sa double fonction en tant que ministère en charge du tourisme et l'autorité chargée des autorisations d'établissement pour les exploitants d'établissements d'hébergement. Toutefois, la formule retenue ne préjuge pas un autre choix à opérer par le Gouvernement. Le règlement grand-ducal, accompagnant le dépôt du projet de la présente loi, retient ainsi le ministre ayant le tourisme dans ces attributions.

La notion de „**classification**“ se rapporte à toute classification, signe, label, certificat ou écusson, qui fait référence à la qualité du service proposé par l'exploitant. Le terme de „classification“ sans précision se rapporte dès lors à toute classification utilisée qu'elle soit officielle ou non. Afin d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée, la définition reprend ici la notion de „service de voyage“ tel que défini à l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Le service de voyage correspond effectivement aux services que cette loi vise à couvrir, notamment „l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel“ ainsi que „tout autre service touristique“.

La „**classification officielle**“ se distingue de toute autre classification qui n'est pas ancrée dans un acte législatif ou réglementaire.

La notion de „**client**“ est consciemment introduite afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes prévus par la présente loi. Ainsi, l'objectif de la présente loi est de préciser certaines obligations des exploitants en étendant les obligations qui leurs incombent déjà en vertu du Code de la consommation

telles qu'en matière de publicité trompeuse ou encore par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ou la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Afin de généraliser leur obligation d'information, il convient dès lors de définir de manière autonome le destinataire de l'information par la notion de „client“ qui devra inclure les personnes physiques, consommateurs ou professionnels ainsi que les personnes morales. Le „client“ vise à la fois la personne qui contracte, telle que la société cliente, et la personne hébergée. L'avantage de cette solution se présente dans le fait que le professionnel pourra mettre en place un seul type d'information pour toutes ses relations contractuelles, avec des clients consommateurs ou clients professionnels.

La notion de „**dénomination protégée**“ se distingue clairement de la notion de classification. Si la classification se rapporte à un classement des établissements d'hébergement en fonction de la qualité de leurs services et équipements, la dénomination protégée vise l'utilisation de certains termes pour désigner différents types d'établissements d'hébergement. Contrairement à la classification officielle dont l'adhésion est facultative, tout établissement d'hébergement est obligé de respecter les restrictions liées à l'utilisation des dénominations retenues par la présente loi. Même si l'utilisation de certaines dénominations et ainsi limitée, l'exploitant est libre d'utiliser toute autre dénomination non-protégée.

Le chapitre 4 protège les notions traditionnelles d'hôtel, de motel, auberge, camping connues depuis la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. La notion de pension de famille est actualisée et remplacée par les dénominations de pension, bed and breakfast, chambre d'hôte, maison d'hôte ou celle de gîte.

La notion d'„**établissement d'hébergement**“ vise avant tout les établissements physiques sur le territoire luxembourgeois exploités par des exploitants d'établissements d'hébergement en vertu de leur autorisation d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il est rappelé qu'en principe, tout commerçant est obligé de demander une nouvelle autorisation de commerce pour toute succursale qu'il ouvre. A titre d'exemple, un hôtelier qui ouvre un deuxième établissement d'hébergement, devra demander une deuxième autorisation d'établissement pour ce dernier, même si son activité reste la même. Par conséquent, en vertu de la définition retenue, chaque succursale est considérée comme un établissement d'hébergement à part sous la présente loi.

Le lien explicite à la loi du 2 septembre 2011, devrait permettre d'assurer la cohérence entre ces deux législations et adresse directement une critique formulée par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi 6604.

Toutefois la notion utilisée dans ce contexte est volontairement étendue. Elle est complétée en s'inspirant à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en ce qui concerne les installations physiques. Dans son article 1^{er}, cette loi précise qu'elle s'applique à tout „établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation (...)“. Par conséquent, les obligations précisées par la présente loi devront s'appliquer à tout établissement ou même installation exploité par un professionnel et destiné à l'hébergement touristique.

Elle inclut également tous les établissements visés par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Sont également visés les logements destinés à la location visés par l'article 33 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

En adaptant une définition volontairement élargie, la notion d'établissement d'hébergement couvre également toutes les situations où un exploitant aurait manqué à son obligation de demander une autorisation préalable et permet de couvrir toute situation particulière qui pourra survenir dans le futur.

Il est opportun d'inclure aussi des établissements d'hébergement gérés par des personnes morales de droit public ou des organismes sans but lucratif, dans la mesure où ces personnes sont des exploitants au sens de la présente loi. De la même manière, les professionnels qui ont recours aux plateformes en ligne pour offrir des hébergements sous de nouvelles formes sont également soumis aux conditions minimales d'information vis-à-vis de leurs clients dans les situations visées par la présente loi.

Finalement, la notion d'établissement d'hébergement reflète la terminologie utilisée par le règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

A titre d'exemple, tout camping, hôtel, appart hôtel, motel, auberge, pension de famille ou auberge de jeunesse tombe sous la notion d'établissement d'hébergement. Sont également visées par cette notion certaines chambres offertes par les personnes privées sur des plateformes en ligne. Toutefois, l'obligation d'information ne s'applique qu'aux „exploitants“ au sens de cette loi. La mise à disposition privée, de manière occasionnelle et non rémunérée, quant à elle, n'est visée que par les interdictions des articles 7 et 14, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent utiliser une dénomination protégée ni une classification officielle.

Dans le cadre des dispositions modificatives, il est proposé d'aligner la notion d'établissement d'hébergement dans les deux législations suivantes:

1. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
2. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

La notion d'„exploitant“ vise tout professionnel au sens du Code de la consommation qui exploite un établissement d'hébergement ainsi que tous les exploitants qui détiennent une autorisation d'établissement pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement. Sont également concernés des privés qui mettent à disposition de manière récurrente, non-occasionnelle, moyennant paiement et dans un but de lucre, leurs chambres. La notion vise encore des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif, fondations ou communes, ayant la qualité de „professionnel“ au sens du code, qui exploitent un établissement d'hébergement.

La notion d'„hébergement touristique“, englobe le concept d'hébergement offert contre paiement des personnes de passage, utilisée au Luxembourg depuis la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie. La notion d'hébergement touristique est inspirée de la notion équivalente utilisée dans la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et, à l'étranger, du Code wallon du Tourisme créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (Moniteur Belge, n° 145 du 17 mai 2010, p. 26646). Il est à relever que la notion de personne de passage dans la présente loi est toutefois plus large que celle de touriste défini dans ledit Code wallon. Ainsi, le Code wallon ne vise pas les situations où un hôtelier propose un hébergement temporaire à une personne de la même localité. Au sens de la présente loi, le logement d'un villageois dans un hôtel du village est, par contre, à considérer comme hébergement touristique et les mêmes obligations d'information leur sont applicables qu'aux clients de l'extérieur.

Finalement, la présente loi introduit les trois présomptions suivantes.

La première vise à aligner la notion de personne de passage avec le droit de séjour allant jusqu'à trois mois tel que prévu par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et plus précisément dans les articles 5, 13, concernant les ressortissants UE et les membres de leurs familles, et les articles 34, 35, 36 et 37, concernant les ressortissants de pays tiers et les membres de leurs familles. Même s'il ne s'agit que d'une simple présomption, cette précision devrait permettre un surplus de sécurité juridique. Notamment, si de manière systématique, un établissement sert à l'hébergement de personnes qui y séjournent pendant plus de trois mois dans l'année, il ne s'agira plus nécessairement d'un hébergement touristique. Si les clients ne sont pas de passage, ils ne pourront pas profiter des droits de la présente loi. Autrement dit, l'exploitant pourra valablement s'opposer à une réclamation de la part du client si ce dernier n'est pas de passage.

La deuxième présomption clarifie que toute personne répertoriée sur une fiche d'hébergement est présumée être de passage.

La troisième présomption vise à encourager tous les établissements d'hébergement à remplir les fiches d'hébergement. Actuellement, celles-ci ne sont pas toujours remplies comme il se doit. La présente présomption n'est pas conçue comme une sanction, mais comme une incitation. Ainsi, toute personne qui loge dans un établissement d'hébergement mais qui n'est pas reprise sur une fiche d'hébergement pourra toujours profiter de la présente loi.

Il est important de noter que ces présomptions peuvent être renversées par l'exploitant. Celui-ci peut par exemple prouver que la personne logée n'est pas de passage, s'il produit un contrat de bail ou une copie du certificat de résidence de l'occupant.

Par ces dispositions, la présente loi tend à améliorer la sécurité juridique pour les exploitants vis-à-vis de la situation de leurs clients, en départageant clairement la situation d'un client de passage de celle d'un locataire résident.

Chapitre 2 – Obligation d'information

Article 4 Obligation d'information

Précision de l'obligation d'information

L'objectif de la présente loi est d'inciter les établissements d'hébergement établis au Grand-Duché de Luxembourg à maintenir et améliorer la qualité de leur offre en garantissant la transparence sur la qualité offerte. C'est pourquoi cet article précise l'obligation d'information de l'exploitant professionnel vis-à-vis de ses clients quant aux critères de qualité qu'il utilise dans sa communication commerciale et publicité. Est notamment visé tout affichage de classification soit sur l'établissement tel qu'un hôtel ou une entrée de camping, toute indication sur les communications que l'exploitant échange avec ses clients, ou à l'occasion de la publicité.

La notion d'acte de commerce est celle définie à l'article 2 du Code de commerce. Il est jugé redondant de préciser cette définition à nouveau dans la présente loi.

La notion de communication commerciale utilisée ici est la même que celle visée à l'article L-222-12 du Code de la consommation et l'article 46 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il est jugé redondant de préciser cette définition à nouveau dans la présente loi.

Tout d'abord, il convient de relever que le paragraphe 1^{er} insiste sur le fait que l'information soit donnée d'une „manière claire, compréhensible et apparente“. Ce concept est inspiré du Code de la consommation transposant l'article 5(1) de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs et de l'article 5(3) de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Il n'est donc pas envisageable que le professionnel cache ces informations par exemple dans ses conditions générales.

Le paragraphe 2 de cet article précise ainsi l'obligation générale d'information et de diligence du professionnel vis-à-vis du consommateur prévue à l'article L-111-1 du Code de la consommation. Ainsi, l'exploitant est obligé d'indiquer certaines informations chaque fois qu'il affiche une classification. Si l'exploitant donne ces précisions et que le client confirme les avoir reçues, il sera difficile de démontrer que l'exploitant n'aurait pas satisfait à son obligation d'information. Il est à noter que les informations retenues sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires pour que le client intéressé puisse se renseigner. En même temps, ces informations minimales tendent à responsabiliser le client. Il n'est donc pas question de submerger le client d'informations qui ne présentent aucun intérêt pour lui et qui présentent une charge trop importante pour l'exploitant.

Le paragraphe 3 précise au premier alinéa que l'information doit être donnée au plus tard au moment où le client ou l'exploitant selon le cas confirme la réservation et prévoit une exception pour les situations où l'exploitant a recours à un intermédiaire.

Le moment où l'information doit être donnée est inspiré de la directive 2015/2302 susvisée, qui dispose que toute information doit être donnée avant que le voyageur ne soit lié par le contrat. Si l'idée est similaire, il est jugé par contre plus précis de se référer ici à la procédure de la réservation en tant que telle et non à la conclusion du contrat. Contrairement à ladite directive, la présente loi vise principalement de réglementer l'utilisation et l'affichage de classifications et non pas à équilibrer un déséquilibre contractuel. Par ailleurs, il semble plus précis de se référer à la notion de confirmation de réservation, ce qui écarte toute question relative au moment où le contrat est réellement conclu.

L'exception à l'alinéa 2, pour les situations où l'exploitant a recours à un intermédiaire, vise notamment des situations où l'exploitant passe par une plateforme internet ou un agent de voyage. Ceci est jugé crucial dans un contexte où de nombreux hébergements sont réservés par internet. Vu que l'exploitant n'est souvent pas en position de s'assurer lui-même que l'information soit effectivement transmise au client, il pourra s'exonérer de son obligation légale d'informer directement le client en mettant l'intermédiaire pleinement en mesure de transmettre l'information. Il est sous-entendu, que cette obligation se limite à des efforts raisonnables de la part de l'exploitant.

La notion d'„intermédiaire“ est définie pour les besoins du présent article, pour y inclure explicitement toute personne ou site auquel l'exploitant s'adresse pour faire la publicité ou commercialiser son établissement d'hébergement. Cette notion se distingue de celle „d'intermédiaire de voyage“ de la convention internationale de Bruxelles du 23 avril 1970 relative aux contrats de voyages. Même si le

Grand-Duché n'a pas signé cette convention, il s'agit de l'origine de la législation européenne et luxembourgeoise en matière de voyages à forfait. En Belgique, où ladite convention a été ratifiée, les juridictions ont notamment interprété cette notion pour la limiter à des situations où l'intermédiaire est rémunéré (C. Guiyot et autres, *Le droit du tourisme*, Chronique de jurisprudence (1994-2004), Athemis 2015, para. 44 page 30). Une telle interprétation doit être écartée dans le cadre des présentes dispositions. A défaut, un exploitant pourrait facilement contourner ses obligations en passant par des sites internet gratuits. Vu que le risque du consommateur est le même, peu importe la qualité de l'intermédiaire, il n'y a pas de raison pour maintenir la distinction connue en Belgique.

Extension du droit de résolution

L'article L.111-1 du Code de la consommation oblige tout professionnel à informer le consommateur des caractéristiques de son produit ou service. Selon ce même article, toute information précontractuelle devient automatiquement part intégrante du contrat que le professionnel conclut avec le consommateur. En cas de non-conformité du produit avec les caractéristiques décrites, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs, pour le consommateur, il est souvent inopportun de demander la résolution après avoir résidé dans l'établissement d'hébergement et après avoir fait une mauvaise expérience. Cette option peut par contre, présenter un vrai intérêt pour un professionnel qui a été trompé par l'affichage d'une classification et qui dispose plutôt des moyens pour faire valoir sérieusement un tel droit vis-à-vis de l'exploitant.

C'est pourquoi le paragraphe 5 étend ce droit prévu par le Code de la consommation à des relations entre professionnels. Cette extension cherche à maximiser l'intérêt des exploitants de se conformer à la présente loi et de leur en faciliter l'application par l'élimination de la distinction entre client consommateur et client professionnel. Cette assimilation est limitée à cet article. Les exploitants pourront ainsi recourir à une information standardisée pour toutes leurs relations commerciales.

Article 5 Preuve de l'information

Une information du client ne peut être efficace que si elle est doublée par une obligation de preuve pour l'exploitant professionnel. Le mécanisme retenu par le présent article, oblige le professionnel à prouver qu'une information correcte et suffisante a été donnée, et habilite le consommateur d'agir efficacement si tel n'est pas le cas. Si le consommateur passe par un intermédiaire, tel qu'un site internet ou un agent de voyage, l'exploitant sera également obligé de conserver les preuves telles que le courrier ou l'email de la transmission de l'information. Ainsi, la loi ne présentera une charge supplémentaire que pour les exploitants qui utilisent des classifications au sujet desquelles ils ne sont pas en mesure de donner une information. Pour l'exploitant diligent, l'obligation d'information ne devrait pas poser de charge supplémentaire disproportionnée.

L'autorité compétente, les personnes habilitées par elle et les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs, luxembourgeoises ou étrangères reconnues au niveau européen, pourront demander accès à cette confirmation. Si l'accès n'est pas donné, ce refus pourra être sanctionné par un avertissement taxé établi par une personne habilitée (voir commentaire de l'article 23).

L'exploitant doit tenir à disposition dans son établissement des informations sur la dernière évaluation. Il doit pouvoir produire cette documentation à la demande de toute personne intéressée, cliente ou non. Pour les exploitants, cette mise à disposition ne constitue pas une charge supplémentaire, car ils peuvent par exemple l'intégrer à l'information qu'ils mettent déjà à disposition de leurs clients à l'arrivée ou dans les chambres (par exemple dans le règlement intérieur de l'hôtel ou du camping ou dans les documents d'informations utiles).

L'Etat se portant garant pour une information adéquate sur la classification officielle, les exploitants participants à une telle classification sont exempts de l'obligation du présent article. Cette exemption, sert en même temps d'encouragement de mettre en place et d'avoir recours à une telle classification officielle.

Chapitre 3 – Obligations générales

Article 6 Notification préalable

Afin de permettre à l'autorité compétente d'être informée des établissements d'hébergement effectivement exploités au Luxembourg, une notification est requise dès le début de l'exploitation.

Afin de mettre l'information à disposition du client potentiel, les notifications seront publiées en ligne. Une liste publique permettra également aux concurrents et clients de dénoncer, le cas échéant, à l'autorité compétente tout établissement qui utilise indûment une des dénominations protégées.

Il est à souligner que la publication de la notification n'a pas comme effet de légaliser une pratique commerciale qui serait qualifiée comme déloyale au sens du Code de la consommation. Il en serait ainsi si l'établissement concerné utilisait une dénomination protégée pour induire le consommateur en erreur sur la nature de l'hébergement offert. Par exemple, un établissement qui se commercialise en tant qu'hôtel, mais qui n'offre pas les services y relatifs, s'expose toujours aux sanctions prévues par le code de la consommation. Ainsi, les exploitants restent entièrement responsables du choix qu'ils font dans la dénomination de leur établissement et sont avisés de choisir une dénomination qui corresponde effectivement à leurs services.

S'il s'avère que les conditions minimales ne sont plus remplies, l'autorité compétente peut supprimer la publication de la notification après que l'infraction à la présente loi ait été dûment constatée par un officier de police judiciaire.

A défaut de notification préalable, l'exploitant risque principalement deux types de sanctions. Tout d'abord, le client averti pourra demander un remboursement du prix payé ou résilier le contrat en vertu de l'article 18. Dans les faits, cette dernière situation devrait se présenter rarement. Deuxièmement, si l'exploitant passe outre l'interdiction d'utiliser une dénomination protégée, il perd son honorabilité professionnelle.

Enfin, dans un souci de transparence, de simplification administrative et de service à l'administré, le formulaire-type de notification avec les mentions obligatoires est annexé à la présente loi. Il est consciemment attaché à la présente loi plutôt qu'à un règlement d'exécution, afin de fixer, dès le départ, clairement toutes les mentions légalement obligatoires dans cette notification, et de faciliter ainsi la lisibilité de cette loi. Par ailleurs, ce formulaire vise à attirer l'attention de tout exploitant aux obligations légales qui lui sont applicables.

Normalement, l'exploitant ne devra procéder à cette formalité qu'au début de son activité. Une nouvelle notification n'est requise que lorsque l'exploitant ou l'enseigne change. A l'entrée en vigueur de la loi, les exploitants existants disposent d'une année civile pour se mettre en conformité et notifier leur établissement d'hébergement.

Dans son avis sur le projet de loi n° 6604, le Conseil d'Etat a estimé qu'une condition préalable à l'accès à la classification devrait consister dans la conformité de l'établissement en question à la législation en matière d'établissements classés. Cet article formule une réponse à cette préoccupation. Tout en évitant de réaffirmer les obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de salubrité et de sécurité formulés d'un côté dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de l'autre côté, dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la publication des notifications permettra aux autorités chargées de l'exécution de ces deux lois, d'identifier les établissements qui relèvent de leur compétence et procéder aux contrôles nécessaires.

Chapitre 4 – Dénominations protégées

Article 7 Dénominations protégées

La présente loi vise à assouplir la protection des dénominations tout en encourageant les exploitants à investir dans la qualité de leurs établissements, équipements et services. Désormais tout exploitant pourra utiliser les dénominations visées s'il en respecte les critères minimaux. Les critères spécifiques retenus reflètent le strict minimum d'équipement auquel le client peut s'attendre d'un établissement d'hébergement utilisant la dénomination concernée.

L'obligation de notification est nécessaire afin que les autorités publiques puissent exercer un contrôle a posteriori, le cas échéant.

Cette loi ne retient que les dénominations les plus courantes actuellement utilisées ou connues au Luxembourg et à l'étranger par les visiteurs du Grand-Duché. L'obligation de notification sous la présente loi, devrait permettre à tous les établissements concernés de prendre conscience des obligations légales qui leur sont applicables ainsi que de leur rôle dans la promotion de l'image du Luxembourg.

La protection de la dénomination constitue une restriction de la liberté du commerce au sens de la Constitution. Au vu des développements ci-dessus, la restriction est justifiée par des objectifs d'intérêt public. Il s'agit de garantir et de promouvoir l'image de la destination „Luxembourg“ et par ricochet,

d'améliorer l'information et la protection des clients. Le système envisagé limite la restriction de la liberté à un strict minimum.

Au vue des exigences du droit européen, le système ne devrait pas constituer non plus une restriction non-conforme de la liberté de la prestation des services ni de la liberté d'établissement. Tout d'abord, seuls les établissements d'hébergement situés sur le territoire luxembourgeois sont concernés. Par conséquent, les établissements étrangers qui viennent s'établir au Luxembourg, se voient appliquer ces règles que pour leurs établissements d'hébergement situés sur territoire luxembourgeois. Toutefois, en ne retenant que des critères minimaux strictement nécessaires, l'effet décourageant pour les entreprises européennes voulant s'établir au Luxembourg sous leurs enseignes du pays d'origine, devrait être négligeable. En effet, ils restent libres d'utiliser tout autre terme non-protégé.

Article 8 Obligation d'être joignable

Afin de mettre tous les exploitants à un pied d'égalité et afin de garantir un minimum de service dans les établissements d'hébergements au Luxembourg, désormais, le client hébergé doit pouvoir joindre un service de réception 24 heures sur 24, pendant la durée de son séjour. Il n'est donc pas nécessaire que la réception soit occupée pendant tout ce temps, mais il serait suffisant de communiquer au client un numéro de téléphone ou le service de réception est joignable. Toutefois, en cas de besoin, un responsable doit pouvoir se déplacer pour venir à l'aide du client.

En cas de manquement répété et dûment constaté à cette obligation, l'autorité compétente peut interdire l'exploitation sous la dénomination protégée ou la classification officielle conformément à l'article 19.

Article 9 Dénomination „Hôtel“ et dénominations connexes

Les critères retenus se limitent à donner une indication de l'équipement et d'un service minimal. L'absence de prescriptions précises et de contraintes poussées, permet à l'hôtelier d'adapter l'équipement aux besoins de sa clientèle. Le développement de concepts originaux et novateurs n'est pas restreint. Toutefois, les critères retenus sont suffisants pour délimiter l'hôtel d'autres types d'hébergement touristiques, notamment de ceux qui ne remplissent pas les conditions d'un service hôtelier. Les dénominations protégées connexes retenues sont les mêmes que dans le projet de loi 6604. Contrairement à ce qui a été proposé dans l'ancien projet de loi, la présente loi ne protège que les dénominations énumérées. Les synonymes ne sont donc plus visés et les versions dérivées ne sont visées que dans la mesure où elles sont utilisées en combinaison avec le terme protégé. Ce choix s'explique par la volonté de laisser la liberté aux exploitants de choisir les dénominations qui leur paraissent les plus adéquates à leur établissement d'hébergement.

La condition de service de réception, joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il faut entendre un service

Il est nécessaire de prévoir une exception pour les apparts hôtels, qui traditionnellement n'offrent pas toujours un petit-déjeuner. A défaut, tout appart hôtel, à l'instar des hôtels, serait obligé d'installer un tel service s'il voulait continuer l'exploitation de son établissement sous sa dénomination d'origine.

Il est rappelé que tout établissement d'hébergement est nécessairement soumis aux critères d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui lui sont applicables. La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et son règlement d'exécution, règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant (i) le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et (ii) le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, classe les hôtels comme suit:

- Les hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes relèvent de la classe 3A et doivent donc adresser une demande d'autorisation à l'inspection du travail et des mines, l'autorisation étant donnée par le ministre du travail.
- Les hôtels d'une capacité de 26 chambres d'hôtes et plus relèvent de la classe A et doivent adresser une demande d'autorisation à l'administration de l'environnement qui la transmet à l'inspection du travail et des mines. L'autorisation sera attribuée par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Dans les deux cas, l'autorisation indiquera des conditions relatives à l'environnement et la sécurité qui sont à respecter par l'établissement concerné.

Il est par ailleurs recommandé d'adapter la terminologie dudit règlement grand-ducal pour couvrir non seulement les hôtels mais tout établissement d'hébergement, non autrement visé.

Article 10 Dénomination „Camping“

A l'exemple de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, le présent article donne une définition minimaliste du camping et adapte essentiellement l'ancienne terminologie avec celle retenue pour tous les établissements d'hébergement sous la présente loi. Ainsi, contrairement aux autres établissements d'hébergement, le camping consiste essentiellement en un terrain destiné à l'hébergement touristique. La définition ne retient que le critère du terrain, tout en considérant la tendance en matière de camping qui évolue de plus en plus vers le locatif. Ce critère permet d'englober tout type de camping, qu'il soit destiné à des tentes, caravanes, cabanes amovibles ou autres. Il va de soi que l'établissement d'hébergement devra disposer d'installations sanitaires adéquates. Vu que ce point est déjà couvert, notamment par la législation en matière d'établissements classés, il n'est pas jugé nécessaire de préciser d'avantage ces éléments.

A l'instar des appart hôtels, il convient de prévoir une exception pour les airs de campings cars. Ces airs peuvent utiliser le terme „camping“ en combinaison avec „air de“ et „car“, sous condition qu'ils proposent au moins d'un point d'eau potable et d'une installation adéquate de récupération des eaux usées, et à condition que l'exploitant se charge de l'enlèvement des ordures. Un espace de réception n'est pas requis.

Il faut souligner que la mise à disposition de cet équipement minimal permet seulement l'utilisation de la dénomination air de „camping“. Elle n'exempte pas du respect d'autres conditions d'établissement ou d'exploitation prévues dans des réglementations nationales ou communales.

Article 11 Dénomination „Bed and breakfast“, „Chambre d'hôte“, „Maison d'hôte“ ou „Pension“

Les notions retenues sous cet article reprennent des notions qui sont couramment utilisées pour désigner ce qui sous l'ancienne législation était connu comme „pension“ ou „pension de famille“. Il est proposé protéger les dénominations connus par les voyageurs étrangers. Pour nos voisins belges et français, il s'agit ainsi de la chambre ou maison d'hôte, pour les voisins allemands la notion de „Pension“ et pour les anglophones et internationaux „Bed and Breakfast“.

Article 12 Dénomination „Gîte“

La seule différence entre une maison d'hôte et un gîte est que le gîte doit être situé dans un environnement rural.

Article 13 Dénomination „Auberge de jeunesse“

Pour les auberges de jeunesse, il est introduit le nouveau critère de l'appartenance à un réseau d'établissements d'hébergements similaires. Ce critère vise à clairement distinguer les auberges de jeunesse des gîtes de groupe ou encore des maisons d'hôtes.

Chapitre 5 – La classification officielle

Article 14 Principes généraux

Le présent article définit les principes que toute classification officielle devra respecter:

Tout d'abord, afin d'assurer la crédibilité et l'objectivité de tout classement d'un établissement d'hébergement, il est important que toute classification officielle soit attribuée suite à une évaluation par un organisme d'inspection dont les modalités de désignation seront à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Deuxièmement, pour les raisons expliquées dans l'exposé des motifs, la classification est facultative et se fait sur demande de l'exploitant.

Lorsque l'autorité compétente mettra en place une classification, celle-ci devra être cohérente avec les conditions minimales que doivent respecter les établissements d'hébergement qui ont recours à l'une des dénominations protégées.

Enfin, la classification officielle devra préciser les critères qui sont essentiels pour son attribution. Toute classification pourra ainsi distinguer entre critères facultatifs et obligatoires, à l'exemple

des classifications BENELUX et de ce qui est actuellement pratiqué par les membres de la Hotelstars Union.

Article 15 Procédure d'attribution

Vu que toute classification est facultative, la procédure d'attribution est lancée par une demande expresse de l'exploitant intéressé. Pour que l'autorité compétente puisse se prononcer, il faut que toutes les pièces requises aient été reçues. Parmi ces pièces, il y a obligatoirement une copie du rapport établi par l'organisme d'inspection. Par ailleurs, afin de sensibiliser l'exploitant et de l'impliquer dans la démarche dès le départ, il est envisagé de prescrire dans le règlement grand-ducal une autoévaluation préalable par l'exploitant. Le résultat de l'autoévaluation permettra à l'exploitant de se mettre en conformité avant de lancer toute procédure et facilitera l'évaluation ultérieure.

Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente consulte obligatoirement la commission d'hébergement touristique établie par règlement grand-ducal. Cette commission élabore un avis sur base de l'évaluation reçue, mais elle pourra, dans des circonstances particulières, s'écarter de l'évaluation par l'organisme d'inspection. Le recours à une autoévaluation faciliterait aussi l'identification de points critiques ou contestés. Au vu d'une décision fondée, la commission pourra dans ce contexte convoquer par exemple l'exploitant ou un expert externe.

Dans certaines situations, il n'est pas possible d'offrir le confort obligatoire à la catégorie visée. Ainsi, un hôtel quatre étoiles doit disposer obligatoirement d'un ascenseur. Par contre, il peut y avoir des situations où certaines contraintes externes, par exemple, de protection du patrimoine, ne permettant pas l'installation d'un ascenseur ou que ce dernier ne puisse pas atteindre tous les étages. Dans ce cas, si tous les autres critères sont incontestablement remplis et que l'établissement offre une compensation adéquate, comme notamment des services ou infrastructures supplémentaires dépassant les critères de la catégorie visée, la commission pourra donner un avis favorable, circonstancié et motivé. Afin de prévenir l'arbitraire, la loi encadre strictement les situations où la décision peut dévier de l'avis de l'organisme d'inspection.

Vu que toute classification officielle est établie par acte réglementaire issu des autorités publiques, il est jugé nécessaire que ces autorités gardent le contrôle de l'attribution de la classification tout en impliquant les acteurs du secteur touristique.

Article 16 Publicité

La publicité de ces éléments est liée à la présomption de conformité établie à l'article 17 et correspond à l'information que tout exploitant doit tenir à disposition du client en vertu de l'article 4. Toutefois, aux termes de cet article, l'autorité compétente se porte elle-même garante de la publicité suffisante.

Article 17 Présomption de conformité

L'exploitant qui s'est fait classer sous une classification officielle, est présumé satisfaire à l'obligation d'informer utilement le client. Effectivement, pour la classification officielle, c'est l'Etat qui se porte garant de la suffisance de cette information. Ainsi les critères sont publics, et les procédures connues, car elles sont fixées dans les règlements en exécution de la présente loi. Les autorités veilleront également à publier la liste des établissements d'hébergements et leur classification officielle.

Cette présomption comporte pourtant une nuance, car il ne s'agit pas de légaliser des pratiques commerciales déloyales visées par le Code de la consommation. Toutefois, les mécanismes prévus par la loi devraient permettre de limiter sensiblement les risques pour les commerçants de bonne foi.

Chapitre 6 – Sanctions et mesures administratives

Les sanctions prévues au présent chapitre visent à encourager les acteurs concernés à respecter la réglementation et de prévoir les moyens efficaces de pouvoir sanctionner, le cas échéant, ceux qui désirent déjouer les mécanismes mis en place. Ainsi, les sanctions visent d'une part à donner des moyens efficaces au client de se voir compenser le préjudice subi par une information trompeuse de la part du professionnel et d'autre part, de donner aux autorités un moyen de constater des infractions sur place. Chaque sanction est rattachée à des violations précises et elle est proportionnelle à la gravité des faits qu'elle sanctionne.

Article 18 Sanctions civiles

Dans les situations où l'exploitant n'utilise pas une classification officielle ou qu'il utilise une dénomination protégée sans l'avoir notifiée, le client dispose d'un moyen de réagir immédiatement. Afin d'éviter qu'une des parties profite indûment de la situation en mettant sur le temps écoulé, le présent article impose une certaine rigueur à la réaction du client ainsi que des délais rapprochés pour des remboursements éventuellement dus par l'exploitant.

Il y a lieu de distinguer les deux situations suivantes (i) le client se rend compte avant d'avoir entamé son séjour à l'établissement d'hébergement que la qualité ne correspond pas à celle qui lui a été promise, et (ii) le client s'en rend compte sur place après avoir commencé son séjour.

(i) Avant le séjour

Si le client se rend compte qu'il a réservé et que le commerçant ne lui a pas communiqué les informations requises conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, il pourra réclamer une réduction de prix, ou s'il ne lui est pas donné satisfaction, résilier le contrat.

Effectivement, si le client remarque que la classification indiquée au moment de la réservation ne correspond pas à la réalité (p. ex. en découvrant les commentaires d'autres visiteurs), il est important qu'il ait le choix entre (i) entamer son voyage comme prévu, mais de bénéficier d'une réduction du prix à négocier avec l'hôtelier, et (ii) s'il préfère ne pas entamer son voyage, ou prendre alors un hôtel alternatif, de résilier le contrat.

Toutefois le client qui désire loger, malgré tout, à l'établissement d'hébergement visé, a intérêt à accepter une réduction de prix. L'exploitant pour sa part, a également intérêt à l'accorder sous peine de perdre un client. Si les deux parties se sont mis d'accord sur un nouveau prix, le client renonce automatiquement à son droit de résiliation en vertu du présent article. Ce mécanisme automatique limite également le préjudice possible pour l'exploitant, qui pourra corriger son comportement avant toute intervention étatique.

(ii) Pendant le séjour

La deuxième situation concerne celle où le consommateur est arrivé sur place et remarque que la qualité proposée ne correspond pas à ce qui lui a été promis. La sanction prévue à l'article L-111-1 du Code de la consommation n'étant pas adaptée en matière d'hébergement touristique, la présente loi permet au client de demander le remboursement inconditionnel du prix. Si le prix n'a pas encore été payé, le séjour sera de ce fait gratuit.

Toutefois, ce droit est limité en vertu de l'alinéa 4. Effectivement, le client doit introduire sa demande au plus tard un mois après le début de la prestation de service. Cet article vise d'un côté de limiter le risque du client rusé de profiter de la situation en s'éternisant dans l'établissement concerné et de l'autre côté, de donner quand-même au client la possibilité de réagir après son retour chez lui. Il est anticipé que le client sera seulement au courant de ses droits au titre de la présente loi après son retour du séjour. Il pourra recevoir une telle information par exemple suite à un contact avec une organisation de protection des intérêts des consommateurs, ou après s'être plaint auprès des autorités luxembourgeoises.

Il est à noter que le client n'a pas de charge particulière en matière de preuve. Afin que le mécanisme puisse être efficace, la plainte du client est facilitée. Cette facilitation est toutefois compensée par les mesures préventives prévues par la présente loi dans le chef du professionnel. Ainsi, le professionnel pourra efficacement s'opposer à une plainte s'il peut produire les documents à l'appui de l'affichage de sa classification, et vu le caractère très basique des conditions qui donnent droit à l'utilisation d'une dénomination, il pourra facilement rebuter des allégations fausses quant à ces services et équipements minimums. Toutefois, le client prudent et avisé a intérêt à justifier sa demande en mettant en avant des documents probants.

Quant au remboursement, l'exploitant est obligé d'y procéder dans les quinze jours, sous peine d'intérêts.

Le paragraphe 2, exonère l'exploitant s'il a recours à un intermédiaire, situation où il n'a pas le contrôle sur l'information qui est donnée au client.

Le paragraphe 3, permet à l'exploitant de s'exonérer de sa responsabilité même s'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi. Toutefois, contrairement au client, qui bénéficie d'une présomption vis-à-vis du professionnel, le professionnel devra toujours apporter la preuve matérielle qu'il a malgré tout satisfait à ses obligations au sens du Code de la consommation. Cette modération

est nécessaire pour éviter notamment un conflit avec les normes européennes „dites maximales“ en la matière transposées par le Code de la consommation.

Le paragraphe 4, permet au client professionnel, contrairement au consommateur, de renoncer aux droits énoncés au présent article. Ceci permettra notamment aux professionnels dans le contexte par exemple d'une convention cadre avec une société, d'écarter sa responsabilité et de limiter ainsi les risques de se voir face à des demandes de remboursement suite à une défaillance dans la communication relative aux classifications affichées. Par ailleurs, l'extension aux professionnels n'est pas non plus nécessaire, vu que ces derniers peuvent profiter de l'article L-111-1 du Code de la consommation, en demandant au juge de résoudre le contrat. Les obligations disparaissent ainsi rétroactivement et donnent droit au remboursement du prix et éventuellement à un dédommagement du professionnel. Si cette option est moins intéressante pour le professionnel indépendant, elle peut toutefois être particulièrement dissuasive pour l'exploitant dans des situations où un professionnel ou une entreprise logent un plus grand nombre de personnes dans un hôtel, par exemple à l'occasion d'une conférence.

Il est rappelé que le présent article ne s'applique pas aux établissements d'hébergement qui profitent d'une classification officielle. Pour ces derniers, la loi établit une présomption de conformité quant aux obligations visées par le présent article. Toutefois le paragraphe 4 donne la possibilité d'étendre la sanction dans des situations où un exploitant ne respecte pas plusieurs critères minimaux de son classement.

Article 19 Interdiction d'utiliser une dénomination protégée

Il est rappelé que l'objectif de la présente loi est de garantir une qualité minimale des établissements d'hébergement, et ceci particulièrement pour les établissements qui utilisent des dénominations protégées.

A cette fin, cet article introduit le pendant de la notification de l'article 6 qui constitue une procédure préalable sans contraintes particulières pour les exploitants. Si un exploitant a recours indûment à une dénomination protégée sans en remplir les conditions, l'autorité compétente peut a posteriori lui interdire d'utiliser cette dénomination tant qu'il n'en satisfait pas les critères. Pour éviter tout arbitraire, cette décision doit être dûment justifiée par un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire constatant une ou plusieurs violations de l'article 7 ou 8.

La sanction ultime et automatique en cas de non-respect des dénominations protégées ou de l'utilisation illégale d'une classification officielle est la perte de l'honorabilité.

Article 20 Mesures administratives dans le cadre de la classification officielle

Les mesures introduites par le présent article sont reprises de l'article 13 du projet de loi 6604. Il est rappelé que le Conseil d'Etat estime qu'il ne s'agit pas de „sanctions“, mais de mesures administratives.

Article 21 Recours

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 6604, le présent article introduit un recours de pleine juridiction contre les mesures administratives prises par l'administration. Or, le recours en annulation suffit à faire disparaître une interdiction illégalement prise en vertu de l'article 19.

Article 22 Sanctions pénales

Les sanctions prévues dans le présent article sont inspirées de celles prévues à l'article L 112-9 du Code de la consommation. Ces sanctions sont applicables si l'exploitant ne satisfait pas à son obligation de garder les pièces prouvant qu'il a transmis les informations soit au client soit à l'intermédiaire ou que l'exploitant utilise une dénomination sans l'avoir notifiée. Il est rappelé, qu'en principe, ces sanctions ne concernent que des établissements non-classés à l'égard desquels les présomptions de l'article 17 ne s'appliquent pas.

Il est par ailleurs proposé d'introduire un mécanisme d'avertissement taxé qui permettra aux autorités d'intervenir efficacement sur place. Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les exploitants à se tenir au moins à leur obligation d'information du client.

Chapitre 7 – Constatations d’infractions et contrôle des établissements d’hébergement

Articles 23-25

Ces articles sont inspirés des articles 22 à 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Afin d’assurer un contrôle efficace, il est jugé opportun de pouvoir recourir aux officiers de police judiciaire, aux agents de police, aux agents de la douane qui effectuent également les contrôles en vertu de l’article 39 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales. Pour permettre de constater des infractions suite à des signalisations par des clients ou autres professionnels du secteur, il est nécessaire d’habiliter certains fonctionnaires désignés par l’autorité compétente à procéder à des contrôles indépendants.

Pour ce qui concerne les pouvoirs de contrôle, il est jugé nécessaire de prévoir des pouvoirs spéciaux et strictement encadrés pour la visite de locaux d’habitation, vu que les établissements visés servent nécessairement d’habitation à des clients. Par conséquent, un exploitant malveillant pourrait refuser l’accès aux chambres dans le cadre d’un contrôle. Dans le cadre des chambres d’hôtes, par exemple il s’agit souvent d’habitations occupées par les exploitants eux-mêmes. Dans les autres établissements, cet article permet aussi dans des cas exceptionnels de visiter des chambres occupées. Il est évident, qu’une telle visite ne peut avoir lieu que sous contrôle du juge.

Chapitre 8 – Traitement des données

Article 26 Traitement des données

L’application de la présente loi nécessite le traitement de certaines données notamment dans le cadre des notifications et dans l’attribution d’une classification officielle. Certaines de ces données porteront nécessairement, au moins en partie, sur des personnes physiques individuelles ou privées. Il est jugé suffisant d’intégrer les règles précises dans un règlement grand-ducal tout en prévoyant dans le présent article le type de précisions que le règlement grand-ducal devra comporter.

Le présent article répond aux préoccupations exprimées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 31 juillet 2014 relatif au projet de loi n° 6604 relatif au classement des établissements d’hébergement touristique. Les finalités sont désormais clairement définies par la loi. Elles sont légèrement adaptées pour inclure également le traitement des données notifiées en vertu de l’article 6 et d’autres informations relatives aux dénominations protégées. Le responsable du traitement, le type et l’origine de données qui seront stockées dans les fichiers du responsable du traitement seront déterminés dans le règlement.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Article 27 Modification du Code civil

Afin de mettre tout exploitant d’un établissement d’hébergement à niveau égal, le présent article étend la responsabilité particulière qui incombe à l’hôtelier vis-à-vis des objets apportés par le client à tout exploitant. Déjà à l’époque de l’introduction de ces articles 1952 à 1954 du Code civil, les auteurs du projet de loi plaident pour une large interprétation du terme d’hôtelier. Ce terme devrait s’appliquer „à quiconque héberge, contre paiement, des personnes de passage, quelle que soit la dénomination de l’établissement“ (Projet de loi n° 2082 déposé le 26 avril 1977, Exposé des motifs p. 1602). Le présent article propose donc d’éliminer tout doute en adaptant la terminologie utilisée dans le code civil.

L’effet principal de ces dispositions est de limiter la responsabilité de l’exploitant pour les objets apportés par le voyageur à 100 fois le prix de la chambre par journée. En même temps elles établissent l’obligation pour l’exploitant d’accepter en dépôt des objets de valeur. Finalement, elle oblige le voyageur lésé de faire valoir ses droits sans retard indu.

Article 28 Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Afin d’assurer la cohérence de la terminologie, à l’article 1^{er} paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil,

tous les établissements d'hébergement au sens de la présente loi sont exclus de son champ d'application, et non seulement les „chambres d'hôtel“.

Article 29 Modification de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement

Cet article aligne la terminologie de la loi du 24 juin 2008 aux définitions de référence dans la présente loi. Cet alignement introduira aussi une terminologie cohérente au sein de la loi susvisée en retenant le seul terme d'établissement d'hébergement pour désigner les établissements visés et en remplaçant le terme de voyageur par client. Elle étend aussi l'obligation de relevé statistique à tous les établissements d'hébergement visés par la présente loi afin de garantir une égalité de traitement entre les différents acteurs ainsi qu'une représentativité des données relevées.

Article 30 Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Afin d'assurer la cohérence entre les différents textes applicables aux établissements d'hébergement, il est nécessaire d'adapter à l'article 2, point 19°, la définition à d'exploitant d'un établissement d'hébergement pour y inclure les exploitants de tout type d'établissement d'hébergement visé par la présente loi. Ainsi, la location de chambres équipées, d'immeubles ou d'emplacements de camping à des personnes de passage devient l'élément principal qui permet de qualifier cette activité commerciale. Il est clarifié que l'offre de repas ou de boissons est facultative et accessoire. Il s'ensuit, que désormais, toute personne qui veut ouvrir un établissement d'hébergement doit avoir suivi la formation particulière requise à l'article 9.

Par ailleurs, l'obligation de contracter une assurance couvrant leurs engagements professionnels ainsi qu'une assurance contre les risques d'incendie et de vol couvrant chaque établissement d'hébergement exploité est intégrée à l'article 9 la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Cette obligation est reprise de l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie. Par souci de cohérence des textes, ce prérequis est mieux situé au niveau de la législation relative aux autorisations d'établissement.

Le prérequis d'une assurance, risque de constituer une restriction à l'accès à une activité de service ou son exercice au sens de l'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Cette restriction remplit cependant les trois critères posés par le même article et transposé par l'article 14 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur:

- a) L'obligation d'une assurance n'est pas discriminatoire car elle s'applique indistinctement aux exploitants luxembourgeois et aux exploitants étrangers qui ouvrent un établissement d'hébergement au Luxembourg. La présente loi ne requiert pas que cette assurance soit contractée auprès d'un assureur au Luxembourg. Une assurance étrangère couvrant les risques visés au présent article et liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement situé au Luxembourg est suffisante.
- b) L'exigence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle a comme objectif de garantir avant tout une protection du client quant aux dommages qu'il peut subir lors de son séjour dans l'établissement d'hébergement. La condition d'une assurance contre les risques d'incendie et de vol a pour but de protéger le commerçant et le client. L'exigence d'assurances dans le chef de l'exploitant, incitera celui-ci à respecter les normes de sécurité adéquates et constitue accessoirement une garantie de la qualité offerte au client.
- c) Finalement, ces exigences sont proportionnelles aux objectifs de sécurité et de santé publique. Effectivement, il s'agit d'outils disponibles sur le marché auquel tout commerçant avisé a déjà recours. Ainsi, ces conditions ne devraient pas constituer une charge supplémentaire pour les professionnels. Seuls les exploitants qui jusqu'à présent n'ont pas été visés par la loi du 2 septembre 2011, subiront une charge supplémentaire. Toutefois, il n'y a aucune raison pour maintenir cette distinction, les risques encourus par le client étant les mêmes. L'objectif poursuivi de maintenir un niveau de sécurité suffisant dans les établissements d'hébergement sera réalisé automatiquement par le suivi assuré normalement par les compagnies d'assurance dans le cadre de leurs polices. L'alternative consisterait en un contrôle continu par l'administration même ou une évaluation des risques par l'administration. Une telle solution risque par contre être moins efficace. Elle ne donnerait pas les garanties suffisantes au client en cas d'incident et n'allègerait pas la charge adminis-

trative pour l'exploitant. Par ailleurs, il convient de rappeler que certains établissements visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont déjà soumis à un contrôle ex ante pour les établissements d'une certaine envergure. Dès lors, les assurances requises sont complémentaires aux autres réglementations applicables. Elles sont estimées proportionnelles à l'objectif légitimement poursuivi.

Article 31 Modification de la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Afin de créer un autre encouragement pour ceux qui se conforment à la présente loi, il est proposé que l'Etat pourra exclure les exploitants qui refusent de notifier, ou utilisent indûment les dénominations protégées et qui nuisent par ce comportement à l'image du Grand-duché comme destination touristique. Dans des cas extrêmes, l'Etat pourra même demander le remboursement des dernières aides accordées à un tel établissement.

Afin de prévenir des décisions arbitraires, une telle exclusion doit se baser sur des faits dûment constatés conformément à l'article 23 de la présente loi.

Article 32 Adaptation des règlements d'exécution

Cette clause est prévue pour donner une base légale suffisante à adapter les règlements grand-ducaux en la matière, notamment dans le cadre du plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ou encore dans les règlements d'exécution des établissements classés.

Article 33 Dispositions abrogatoires

La présente loi abroge et remplace les deux lois suivantes:

a) loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping

Désormais, les campings sont traités à pied égal avec les autres types d'établissement d'hébergement. Les campings étant couverts par la législation en matière d'établissements classés, une procédure additionnelle en matière touristique, est superfétatoire. L'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur est laissé au loisir du camping. Il s'agit ici purement d'un critère de qualité, qui sera apprécié le cas échéant par l'autorité compétente si l'exploitant demande le bénéfice d'une classification officielle. Il n'est pas nécessaire non plus que l'autorité compétente intervienne dans le cadre de l'établissement d'un camping. Indépendamment du contrôle par les autorités centrales, les communes sont tenues de respecter les lois en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, et doivent agir dans le respect de la propriété privée et de la liberté de commerce. Par ailleurs, le ministère ayant dans ses attributions le tourisme n'ayant pas de compétences dans ces domaines, l'obligation de faire valider une décision en matière d'environnement et d'aménagement par lui n'apporte aucune sécurité juridique supplémentaire au justiciable.

b) loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie

La présente loi remplace la majorité des dispositions prévues dans la loi de 1960. Les dénominations protégées sont remplacées par les dispositions prévues au chapitre 4 et 5, la commission de l'hôtellerie est remplacée par une nouvelle commission d'hébergement touristique et l'écusson est réservé aux établissements classés. La disposition relative aux logeurs particuliers est reformulée à l'article 6 relative aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Le privilège du logeur est abrogé faute d'utilité. Effectivement, on ne peut s'imaginer comment l'exploitant peut s'emparer des effets du client si ce dernier a quitté l'hôtel sans payer. Dès lors, le privilège ne porte en réalité que sur les effets abandonnés et encore seulement si le juge confirme qu'ils constituent le gage pour sûreté d'une créance. Ainsi, ce mécanisme ne permet pas non plus de se débarrasser de biens simplement délaissés. Finalement, l'exploitant pourra toujours déposer ces biens au Service National des Objets Trouvés.

Le guide des hôtels est abrogé car il est de facto remplacé par la base de données reprenant les établissements d'hébergement notifiés aussi-bien que ceux bénéficiant d'une classification officielle.

Les obligations en matière de décès ou de maladies contagieuses, ne sont pas maintenues faute de sanction efficace et d'utilité. Ces comportements tombent sous le bon sens et sont notamment couverts par l'obligation applicable à tout le monde d'assister les personnes en danger. Pour ce qui est du décès, il convient avant tout d'appeler le médecin, avant de contacter l'officier d'état civil. Par ailleurs, la loi

prévoit actuellement un délai de 24 heures endéans duquel l'hôtelier doit avertir l'officier de l'état civil du décès d'un de ses clients. Le point de départ du délai de 24 heures étant inconnu, cette obligation ne peut être sanctionnée.

Article 34 Dispositions transitoires

Afin de permettre aux exploitants de se familiariser et conformer à la présente loi, pour soit notifier l'utilisation des dénominations, soit procéder à la classification, il est nécessaire de prévoir une année transitoire.

Les autorisations accordées aux campings en vertu de la loi de 11 juillet 1957 portant réglementation du camping restent valables pendant une année au moins après l'entrée en vigueur de cette loi ou jusqu'à la prochaine échéance de leur renouvellement si celle-ci a lieu après la première année.

Par ailleurs une période transitoire est introduite pour l'utilisation des classifications BENELUX.

Article 35 Entrée en vigueur

Afin de permettre à l'autorité compétente de mettre en œuvre les procédés, personnel et infrastructures nécessaires pour exécuter la présente loi, l'entrée en vigueur est décalée de trois mois à partir de la publication au Mémorial. De ce fait, le secteur ainsi que les autorités auront au moins une bonne année pour procéder au classement des établissements d'hébergement.

Annexe

Le formulaire de notification fait partie intégrante de la loi. Ainsi il n'y a pas de doutes quant aux informations qui sont obligatoirement à communiquer lors de la notification. Ceci n'empêche pas l'utilisation d'un formulaire électronique équivalent. Toutefois, le formulaire contient plusieurs mentions obligatoires qui visent à s'assurer que les exploitants aient pris connaissance des lois et règlements qui leur sont applicables.

*

FICHE FINANCIERE

Pour la mise en œuvre de ce projet de loi, un renforcement de l'équipe de la Direction générale du tourisme par une tâche complète de carrière B sera nécessaire (suivi et traitement des dossiers, gestion des bases de données, accompagnement et encadrement de l'organisme d'inspection, travail administratif, secrétariat des commissions, etc.). A cela s'ajoutent les frais pour attribuer la mission des inspections à un organisme ayant une expérience poussée dans le domaine de l'hébergement et qui prendra en charge l'inspection des établissements en vue de la classification.

*Inspection et évaluation des établissements d'hébergement
touristique sur base des critères de classification définis par
règlement grand-ducal par un organisme d'inspection*

Nombre d'établissements (chiffres 2016 selon Statec et estimations)

Hôtels, auberges et pensions	232
Auberges de jeunesse	13
Gîtes	40
Campings	88
Autres	<u>27</u>
Total	400 établissements

Estimation du tarif d'inspection par établissement

Visite des lieux, inspection et évaluation	4 heures
Rédaction du rapport et autres tâches administratives	2 heures
Taux horaire	120 EUR
Coûts administratifs & frais de déplacement	<u>20 EUR</u>
Total par établissement	<u>740 EUR</u>
Besoin maximal (pour 100% des établissements)	296.000 EUR
estimation pour 75% des établissements	222.000 EUR

<i>Budget prévisionnel</i>	2017	2018	2019
		100.000 €	174.000 €

Explications complémentaires

Le champ d'application de l'avant-projet de loi couvre une infrastructure d'hébergement touristique au Luxembourg composée en 2016 d'environ 400 établissements. A partir de l'entrée en vigueur de cette loi, une période de transition de 2 ans est prévue au cours de laquelle l'ancienne classification Benelux sera encore valide. Pendant cette période initiale, le ministère de l'Economie souhaite intégralement prendre en charge les coûts d'une première inspection, afin de soutenir les établissements, de promouvoir la classification officielle et d'assurer une participation maximale.

Etant donné que la classification est volontaire et sur base des expériences à l'étranger il est estimé que pendant les deux premières années maximum 75% des établissements d'hébergement se feront classer. Les établissements d'hébergement touristique devront être inspectés, évalués et classés. En admettant un coût moyen de 740 € par établissement, et en ciblant 75% des établissements, cela reviendra à un coût de 222.000 € sur une période de 2 ans. Afin d'être sûr de pouvoir assurer toutes les demandes de classement, le ministère de l'Economie a demandé d'inscrire 100.000 € au projet de budget de l'exercice 2017 et 174.000 pour l'exercice 2018.

A la fin de la période transitoire, les établissements d'hébergement devront contribuer aux frais d'inspection. Ceci est d'ailleurs d'usage commun dans les autres pays. Le ministère souhaite continuer à participer aux frais, mais les établissements prendront en charge la majorité des frais, ce qui engendrera des besoins beaucoup moins élevés au budget de l'Etat. Le classement sera valable pour une durée de 4 ans. Ainsi, il faudra prévoir un budget en continuité pour l'inspection et la classification des établissements d'hébergement.

Il est estimé qu'à partir de 2019, une enveloppe annuelle de 50.000 € sera suffisante.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi sur les établissements d'hébergement et la classification officielle
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Patrick Wildgen/Patrick Heuschling
Tél:	247-74123/247-84749
Courriel:	patrick.wildgen@eco.etat.lu/patrick.heuschling@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<ul style="list-style-type: none"> • moderniser et regrouper la réglementation en matière d'hébergements touristiques • assurer une transparence maximale de l'offre et instaurer une obligation d'information du client • instaurer un système de classification officielle, volontaire et sur demande de l'exploitant
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Ministère du Logement, Ministère de la Justice
Date:	18.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: *Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Ministère du Logement, Ministère de la Justice, Administration de l'environnement, Inspection du Travail et des Mines, Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (ILNAS/OLAS), APTR, Camprilux, Horesca.*
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: *Il a été veillé à limiter au maximum les charges administratives pour les entreprises*

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: *Actuellement, il n'existe pas encore de texte coordonné ou guide pratique en la matière. Toutefois l'objet de l'avant-projet de loi est notamment de coordonner et aligner*

¹ N.a.: non applicable.

les règles applicables au secteur de l'hébergement touristique. Ce sera également l'occasion de mettre à dispositions les informations à ce sujet sur guichet.lu.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Chaque établissement d'hébergement concerné doit envoyer une notification au ministère compétent pour signaler son activité et informer de l'utilisation d'une dénomination protégée. Afin de faciliter ceci et de limiter la charge administrative un formulaire modèle se trouve en annexe du projet.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Dans le cadre de la classification officielle, il est envisagé d'accéder aux données du RCSL, de la base de données sur les autorisations d'établissement ou encore le registre national pour compléter le dossier de demande.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Les données communiquées avec la notification de l'exploitation d'un hébergement touristique, (Voir formulaire en annexe du projet) ainsi que les données liées à la demande de classification officielle.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: *modernise et regroupe la réglementation en matière d'hébergement touristique, assure plus de cohérence avec d'autres textes liés, supprime d'anciennes autorisations superfétatoires*
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? *Formation d'un officier de police judiciaire, formation et sensibilisation interne à la loi et au système de classification, une tâche complète de carrière B supplémentaire pour gérer la mise en place et le suivi des classifications officielles.*
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: *aucune distinction entre hommes et femmes dans le texte*
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

*

TEXTES COORDONNES**CODE CIVIL (Extraits)**

LIVRE III

**DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIETE**

TITRE XI

Du dépôt et du séquestre**Chapitre II. – Du dépôt proprement dit***Section V. – Du dépôt nécessaire*

Art. 1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Art. 1950. (L. 22 décembre 1986) La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341.

Art. 1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Art. 1952. (L. 7 mars 1979) Les hôteliers exploitants d'un établissement d'hébergement sont responsables, comme dépositaires, de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel établissement d'hébergement par le voyageur qui y descend et y dispose d'un logement; le dépôt de ces objets doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

Sont considérés comme apportés à l'hôtel établissement d'hébergement:

- a) les objets qui s'y trouvent pendant le temps où le voyageur dispose du logement;
- b) les objets dont l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement ou une personne lui prêtant ses services assume la surveillance, hors de l'hôtel établissement d'hébergement, pendant la période où le voyageur dispose du logement;
- c) les objets dont l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement ou une personne lui prêtant ses services assume la surveillance, soit à l'hôtel établissement d'hébergement, soit hors de l'hôtel établissement d'hébergement, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement.

La responsabilité visée au présent article est limitée par sinistre à cent fois le prix de location du logement par journée. Un règlement grand-ducal peut fixer les éléments permettant de déterminer ce prix.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Art. 1953. (L. 7 mars 1979) La responsabilité de l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement est illimitée:

- a) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles de personnes lui prêtant leurs services;
- b) lorsqu'il a refusé de recevoir en dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter;
- c) lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction des objets visés à l'article 1952 est due à sa faute ou à celle de personnes lui prêtant leurs services.

L'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement est obligé d'accepter en dépôt les papiers-values, les espèces monnayées et les objets de valeur; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel établissement d'hébergement, ils sont d'une valeur marchande excessive ou d'une nature encombrante.

Il peut exiger que l'objet qui lui est confié soit contenu dans un emballage fermé ou scellé.

Art. 1954. (L. 7 mars 1979) L'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement n'est pas responsable pour autant que la détérioration, la destruction ou la soustraction est due:

- a) au voyageur ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite;
- b) a une force majeure;
- c) à la nature de l'objet.

Art. 1954-1. (L. 7 mars 1979) Sauf en cas de faute de l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement ou des personnes qui lui prêtent leurs services, le voyageur perd le bénéfice des articles 1952 et 1953 si après avoir découvert la détérioration, la destruction ou la soustraction subie, il ne la signale pas à l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement sans retard indu.

Art. 1954-2. (L. 7 mars 1979) L'article 1927 du présent code n'est pas applicable.

Toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter par avance la responsabilité de l'hôtelier exploitant d'un établissement d'hébergement est nulle et sans effet.

Art. 1954-3. (L. 7 mars 1979) Les articles 1952 à 1954-2 ne s'appliquent ni aux véhicules ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

(...)

TITRE XX

De la prescription

Chapitre V. – Du temps requis pour prescrire

Section IV. – De quelques prescriptions particulières

Art. 2271. (L. 24 mai 1989) L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers exploitants d'établissements d'hébergement et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Se prescrivent par six mois.

*

LOI MODIFIEE DU 21 SEPTEMBRE 2006
sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines
dispositions du Code civil (Extrait)

Chapitre I^{er}. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(3) La loi ne s'applique pas:

- a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;
- b) aux résidences secondaires;
- c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;
- d) aux chambres d'hôtel à l'hébergement touristique visé par la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle;
- e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, une association sans but lucratif ou une fondation œuvrant dans le domaine du logement.

Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Toutefois, ils sont applicables aux logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, à l'exception des logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.
(...)

LOI DU 24 JUIN 2008
ayant pour objet le contrôle des voyageurs
dans les établissements d'hébergement

Art. 1^{er}. Quiconque héberge une personne dans un ~~établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé~~ établissement d'hébergement devra remplir ou faire remplir une fiche pour ~~toute personne~~ tout client au sens de la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle; cependant la personne accompagnant le voyageur client est inscrite sur la même fiche que le voyageur client et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par ~~établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé~~ établissement d'hébergement on entend tout établissement d'hébergement visé par la loi du XX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle ainsi que les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur client dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

Art. 2. Le logeur, au sens de l'article 1^{er}, premier alinéa, a l'obligation de vérifier sur le vu des pièces d'identité les renseignements fournis par le voyageur client sur son identité.

Le voyageur client a l'obligation de produire ces pièces. Pour les groupes ou voyages organisés, cette obligation concerne uniquement le responsable du groupe ayant rempli la fiche.

Art. 3. Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1^{er}, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur client et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1^{er} de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

Art. 4. Les fiches d'hébergement portent un numéro courant et sont conservées pendant douze mois.

Art. 5. Les originaux des fiches d'hébergement doivent être présentés à toute réquisition aux agents de la Police grand-ducale.

Art. 6. Toute infraction aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi ou à leurs dispositions réglementaires d'exécution est punie, sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera prononcé.

Sans préjudice de l'application de l'article 231 du Code pénal, les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont fait des déclarations inexactes aux logeurs.

Art. 7. La loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est abrogée.

LOI DU 2 SEPTEMBRE 2011
réglementant l'accès aux professions d'artisan,
de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines
professions libérales (Extraits)

TITRE I^{er}

Le droit d'établissement

Chapitre 1^{er} – *Le champ d'application*

Art. 1^{er}. Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

- 14° „conseil en propriété industrielle“: l’activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l’obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 16° „établissement“: le lieu où l’entreprise s’installe et qui satisfait aux exigences visées à l’article 5.
- 17° „expert-comptable“: l’activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.
- 18° „exploitant d’un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l’activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 19° „exploitant d’un établissement d’hébergement“: ~~l’activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.~~
- 19° „exploitant d’un établissement d’hébergement“: l’activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 20° „exploitant d’un établissement de restauration“: l’activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° „géomètre“: l’activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l’information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s’y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L’exercice de la profession de géomètre peut s’étendre à toutes les activités prévues par l’article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.
- 22° „gestionnaire d’un organisme de formation professionnelle continue“: l’activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° „groupe d’entreprises“: l’ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l’une ou l’autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- une entreprise est actionnaire ou associé d’une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° „industrie“: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l’exception des activités relevant de l’artisanat, prévues à l’article 12.
- 25° „ingénieur-conseil du secteur de la construction“: l’activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d’urbanisme ou d’aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° „ingénieur indépendant“: l’activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- 27° „ministre“: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d’établissement.
- 28° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l’artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° „promoteur immobilier“: l’activité commerciale consistant à s’obliger envers le maître d’un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d’ouvrage, à la réalisation d’un programme de construction d’un ou de plusieurs édifices, ainsi qu’à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 30° „surface commerciale“: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.
- 31° „surface de vente“: la surface bâtie, mesurée à l’intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu’ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu’ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.
Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:
 - les galeries marchandes d’un centre commercial pour autant qu’aucun commerce de détail n’y puisse être exercé;
 - les établissements d’hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
 - les salles d’exposition des garagistes;
 - les agences de voyage;
 - les agences de banque;
 - les agences de publicité;
 - les centres de remise en forme;
 - les salons de beauté;
 - les salons de coiffure;
 - les opticiens;
 - les salons de consommation.
- 32° „syndic de copropriétés“: l’activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d’un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 33° „urbaniste/aménageur“: l’activité libérale consistant à élaborer un concept d’organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l’intérêt général et de la recherche d’équilibres territoriaux.

Art. 3. L’autorisation d’établissement requise au préalable pour l’exercice d’une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d’établissement, d’honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise; et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Art. 7. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – La qualification professionnelle

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9. (1) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1), et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) Les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent par ailleurs disposer à tout moment d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels ainsi qu'une assurance contre les risques d'incendie et de vol couvrant chaque établissement d'hébergement exploité.

Art. 10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte: a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1^{er} du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11. L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

(...)

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclaratif de faillite.

Art. 29. En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(...)

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34. Le numéro de l'autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

(...)

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à

partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II

Le droit à la libre prestation de services

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 38. Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. (...)

*

LOI DU 1^{er} MARS 2013

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de

syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale ne puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1^{er} à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal.

Art. 8. (1) La violation répétée dans les quatre ans d'une ou plusieurs obligations visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi du XXX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:

1. justifie d'office le refus d'aides étatiques à l'égard de l'exploitant concerné; et

2. ouvre le droit à l'Etat d'exiger le remboursement de toute aide attribuée à l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés.

(2) En aucun cas l'Etat ne peut exiger le remboursement des aides visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des aides dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

(3) Toute violation visée par le présent article est constatée par procès-verbal dressé par une personne habilitée en vertu de l'article 23 de la loi du XXX sur les établissements d'hébergement et la classification officielle.

